



GUYOT Environnement Groupe

Créhen

Installation de valorisation
thermique de bois de récupération

DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
ICPE AU TITRE DES
RUBRIQUES 2910-B ET
2714



Rapport n°R19147/1.b
Version de avril 2021

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : GUYOT Environnement Groupe
Adresse du siège social : 190 rue Monjaret de Kerjégu – 29200 BREST
Représentant : Erwan GUYOT | Gérant

Site

Raison sociale : GUYOT Environnement Groupe
Adresse du site : Bellevue - 22130 Créhen
Activité exercée : Installation de valorisation thermique de bois de récupération
Interlocuteurs en charge du suivi du dossier : Pierre-Damien FALALA | Responsable QSDD | GUYOT Environnement
Nathalie PELLERIN | Chargée d'études | MAITREA
Clément YOU | Responsable de projets | MAITREA

Document

Référence : R19147/1
Titre du rapport : Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre des rubriques 2910-B et 2714

Numéro de version	Date	Nature des modifications
b	19/04/2021	Réponses au rapport de l'IIC du 8/02/2021
a	14/10/2020	Version initiale
Rédacteur(s)	Julie MERTZ	Chargée de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire

Partie I	Présentation de l'installation et de la demande d'enregistrement ICPE	9
1.	Localisation du projet.....	11
1.1.1.	Situation de l'établissement	11
1.1.2.	Situation cadastrale du site	12
2.	Description des activités et des installations	13
2.1.	Description du dépotage, stockage et convoyage de combustible.....	13
2.2.	Description des process thermiques.....	14
2.2.1.	Le bâtiment.....	14
2.2.2.	La chaudière biomasse	14
2.3.	Traitement des fumées.....	15
2.3.1.	Dépoussiéreur cyclonique	15
2.3.2.	Injection de réactifs	15
2.3.3.	Filtre à manches	15
2.4.	Gestion des cendres de combustion.....	16
2.4.1.	Cendres sous grille.....	16
2.4.2.	Cendres sous filtre à manches.....	16
2.5.	Stockage des matières premières	17
2.6.	Horaires de fonctionnement, surveillance humaine et accessibilité	19
3.	Classement ICPE du site	21
3.1.	Classement ICPE du projet.....	21
3.2.	Rayon d'affichage.....	23
Partie II	Cerfa de demande d'enregistrement ICPE	25
Partie III	Pièces jointes réglementaires.....	27
PJ n° 1	Plan de localisation de l'installation	29
PJ n° 2	Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m	31
PJ n° 3	Plan d'ensemble	33
PJ n° 4	Compatibilité avec l'affectation des sols	35
PJ n° 5	Description des capacités techniques et financières.....	59
PJ n° 6	Conformité par rapport aux prescriptions générales	63
1.	Analyse de conformité à l'AMPG du 3/08/2018	65
1.1.	Tableau de synthèse de la conformité réglementaire au regard de la rubrique 2910 B-1	65
1.2.	Justifications de la conformité détaillées article par article	70

1.2.1.	Dispositions Générales	70
1.2.2.	Caractéristiques des combustibles	74
1.2.3.	Prévention des accidents et pollutions	81
1.2.4.	Emissions dans l'eau	98
1.2.5.	Emissions dans l'air.....	111
1.2.6.	Emissions dans les sols	119
1.2.7.	Bruit et vibrations.....	120
1.2.8.	Déchets.....	122
2.	Analyse de conformité à l'AMPG du 6/06/2018.....	126
2.1.	Tableau de synthèse de la conformité réglementaire au regard de la 2714-1.	126
2.2.	Justifications de la conformité détaillées article par article	128
2.2.1.	Dispositions Générales	128
2.2.2.	Prévention des accidents et des pollutions.....	130
2.2.3.	Emissions dans l'eau.....	142
2.2.4.	Emissions dans l'air.....	145
2.2.5.	Bruit et vibrations.....	146
2.2.6.	Déchets générés par l'installation	148
PJ n° 7	Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG	149
1.	Aménagement à l'AMPG du 3 août 2018	151
1.1.	Aménagement à l'article 12 de l'arrêté du 3 août 2018.....	151
2.	Aménagement à l'AMPG du 6 juin 2018.....	153
2.1.	Aménagement au point IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018.....	153
PJ n° 8	Avis du propriétaire	155
PJ n° 9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme	157
PJ n° 10	Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire	161
PJ n° 11	Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	163
PJ n° 12	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités 9° de l'art. R.512- 46-4 du code de l'environnement.....	165
1.	Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne	168
2.	Compatibilité avec le SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye.....	173
3.	Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2021...	180
4.	Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD).....	189

5.	Compatibilité avec le Plan Biomasse.....	192
PJ n° 13	Evaluation des incidences Natura 2000.....	193
1.	Sensibilité environnementale du secteur	195
2.	Evaluation des incidences Natura 2000	202
PJ n° 14	Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Description.....	203
PJ n° 15	Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non technique de la PJ n°14.....	205
PJ n° 16	Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : analyse coûts-avantages	207
PJ n° 17	Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	209
PJ n° 18	Programme de suivi qualitatif et quantitatif du bois B.....	211
PJ n° 19	Calcul D9/D9A.....	213
PJ n° 20	Analyse du risque foudre et Etude technique	215
PJ n° 21	Plans justificatifs de la conformité aux AMPG	217
PJ n° 22	Fiches de données de sécurité	219
PJ n° 23	Plan schématique du circuit de vapeur	221
PJ n° 24	Plan de masse du projet et localisation de la zone humide du PLUi	223
PJ n° 25	Fiche d'identification des déchets	225
PJ n° 26	Evaluation des flux thermiques de l'incendie du stockage de déchets bois.....	227

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site en vue aérienne.....	11
Figure 2 : Emprise cadastrale des bâtiments de chauffage par valorisation de déchets de bois non dangereux	12
Figure 3 : Photographies d'échelles à fond raclé et des vérins hydrauliques (Source SB Thermique)	13
Figure 4 : Photographies de convoyeurs à chaîne (Source Sera Bois)	14
Figure 5 : Schéma de principe du filtre à manches	16
Figure 6 : Communes comprises dans un rayon d'affichage de 1 km.....	23
Figure 7 : Localisation du projet au sein du plan de zonage du PLUi Dinan Agglomération.....	37
Figure 8 : Cartographie des servitudes recensées au PLUi	57
Figure 9 : Synoptique de la gestion des eaux du projet	99
Figure 10 : Note de calcul de la hauteur de cheminée	114
Figure 11 : Localisation des ZNIEFF du secteur	196
Figure 12 : Localisation des zones naturelles bénéficiant de protection réglementaire	197
Figure 13 : Localisation des réserves naturelles de chasse maritime	198
Figure 14 : Localisation de la zone humide	199
Figure 15 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques.....	201
Figure 16 : Localisation des sites Natura 2000	202

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des matières premières stockées.....	17
Tableau 2 : Classement des activités projetées.....	21
Tableau 3 : Conformité du projet aux dispositions générales du PLUi	39
Tableau 4 : Conformité du projet aux dispositions particulières du PLUi applicables à la zone 1AUy	47
Tableau 5 : Principaux chiffres financiers de GUYOT Environnement Groupe	62
Tableau 6 : Caractéristique du combustible déchet de bois utilisé	75
Tableau 7 : Liste des codes déchet pouvant composer le broyat de bois déchet	75
Tableau 8 : Coordonnées des points de rejets aqueux.....	100
Tableau 9 : Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales	101
Tableau 10 : Synthèse des VLE, Débit, flux et traitement des eaux industrielles et pluviales de voiries	109
Tableau 11 : Synthèse des valeurs limites des paramètres pH, température et couleur	110
Tableau 12 : VLE des rejets atmosphériques de la chaudière	118
Tableau 13 : Gestion des déchets produits sur site	123
Tableau 14 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes	167
Tableau 15 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.....	168
Tableau 16 : Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs et actions du SAGE Arguenon- Baie de la Fresnaye	173
Tableau 17 : Priorisation des flux de déchets du PNPD	181
Tableau 18 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014-2020	182
Tableau 19 : Analyse de la compatibilité du projet avec les préconisations du PRPGD de Bretagne.....	190

Contexte de la demande

GUYOT Environnement Groupe projette l'installation d'une chaufferie de biomasse de 15 MW PCI afin de produire de la vapeur saturée à destination de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon située sur la commune de Créhen.

L'objectif de ce projet est double :

- d'une part, permettre à la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon de réduire sa consommation d'énergies fossiles sur son usine de production et de lui fournir de l'énergie thermique grâce à une ressource locale et,
- d'autre part, développer de nouvelles filières de valorisation des déchets de bois breton.

Ce projet participera donc à l'optimisation du traitement des flux de déchets bois et à la production d'énergie sur le département des Côtes d'Armor.

Le présent dossier constitue :

- la demande d'enregistrement de la société GUYOT Environnement Groupe pour les rubriques 2910-B et 2714 et,
- la déclaration d'activité au titre de la rubrique 4718,

de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément à l'article R.512-46-3, il comprend les renseignements suivants :

- l'identité du demandeur;
- la localisation de l'installation ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

La demande d'enregistrement est également formalisée au travers du formulaire CERFA n°15679*02, joint en Partie II du dossier, et est complétée par les pièces réglementaires et les renseignements complémentaires exigés aux articles R.512-46-4 et suivant du code de l'environnement, et présentés en Partie III.

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de la société MAITREA, qui accompagne les entreprises et collectivités dans leur transition énergétique et leur évolution vers une économie circulaire, et ainsi coordonne le présent projet.

PARTIE I

PRESENTATION DE L'INSTALLATION ET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

1. LOCALISATION DU PROJET

1.1.1. Situation de l'établissement

L'installation de valorisation de déchets de bois non dangereux, objet du présent dossier, sera implantée sur la commune de Créhen. Située à une quinzaine de kilomètres au Nord-Ouest de Dinan, dans le département des Côtes d'Armor, la commune de Créhen appartient à la communauté de communes du pays de Plancoët – Val d'Arguenon. Créhen, commune littorale de la Manche, est relativement rurale. La commune est traversée par la RD 768 (axe Dinard / Plancoët) ; cette dernière passe à environ 230 m au Nord du projet. Le projet sera limitrophe de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon située lieu-dit Bellevue. Les coordonnées du site (en projection Lambert II étendu et Lambert 93) sont les suivantes :

	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert II étendu	265 280	2 403 589	40
Lambert 93	316 620	6 839 718	

La localisation de l'établissement est illustrée sur la figure suivante.

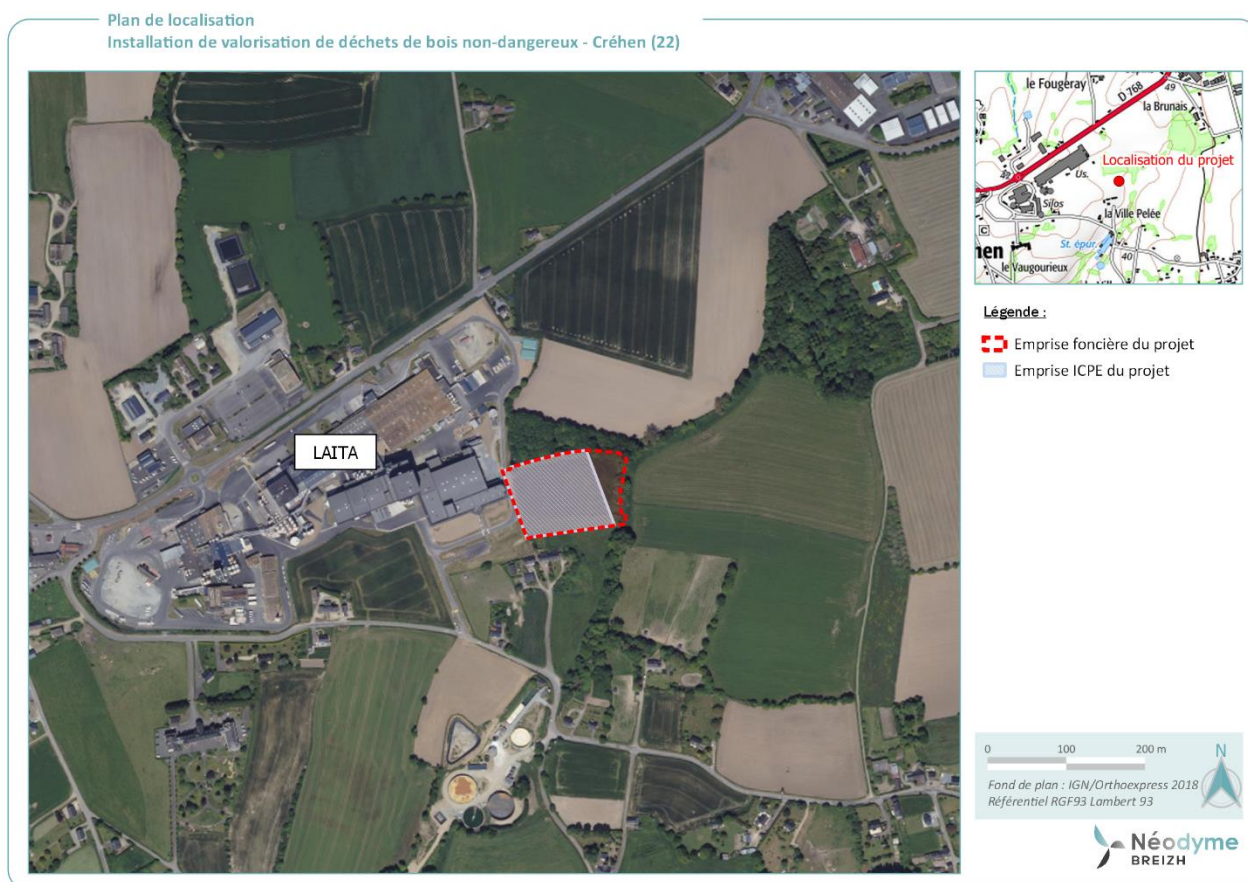


Figure 1 : Localisation du site en vue aérienne

La localisation est également présentée sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} en Pièce Jointe n°1 du présent dossier.

1.1.2. Situation cadastrale du site

L'occupation cadastrale du projet est présentée sur la figure ci-dessous.

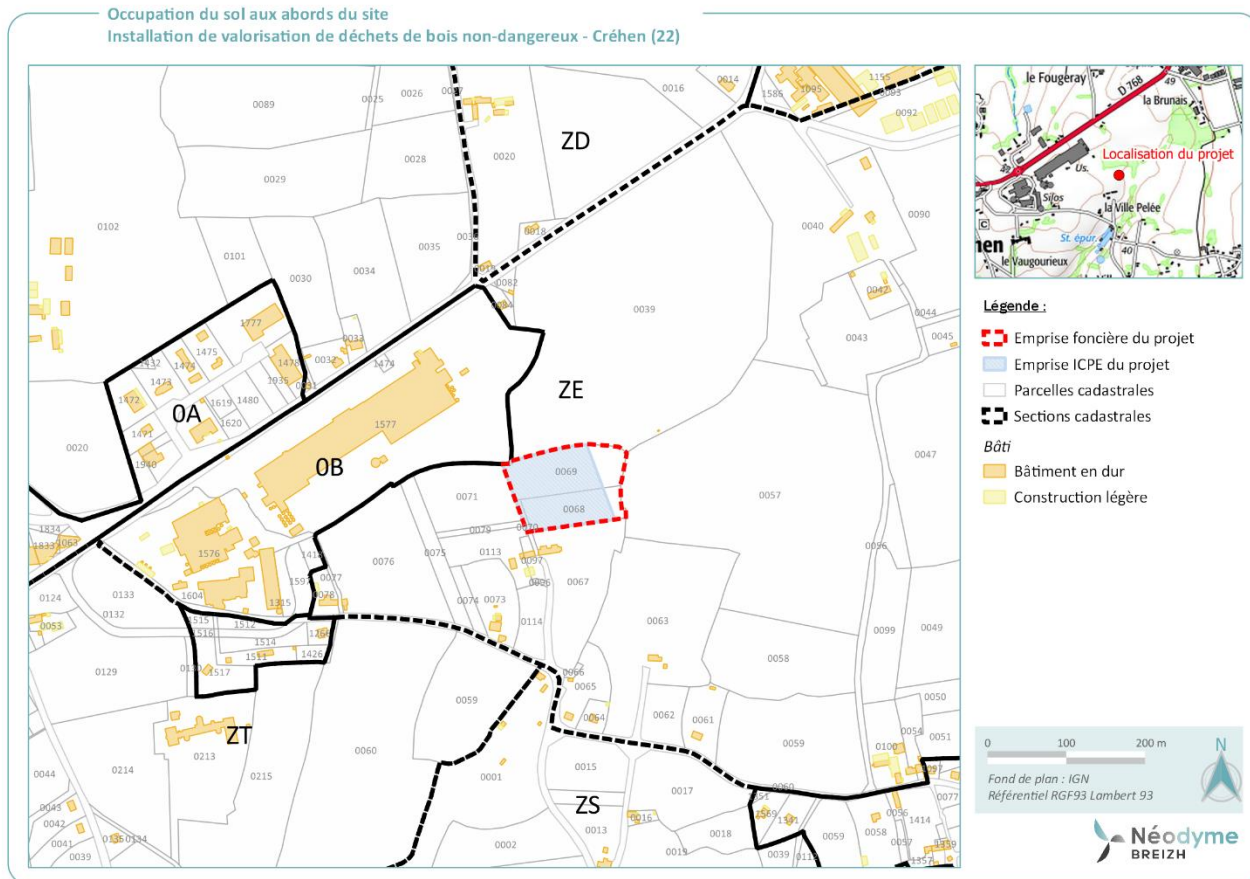


Figure 2 : Emprise cadastrale des bâtiments de chauffage par valorisation de déchets de bois non dangereux

Toutes les parcelles concernées par le projet se situent sur la commune de Créhen.

Tableau 1 : Emprise cadastrale de l'installation de valorisation de biomasse projetée

Section cadastrale	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (en m²)
ZE	0068	5 153
	0069	8 018
	0070	430
TOTAL		13 601

Il convient de noter que l'emprise occupée par les installations et équipements ne concernera pas la totalité de la surface foncière. L'emprise occupée par l'installation classée, définie comme l'emprise ICPE, se situera uniquement sur une partie des parcelles N°68, N°69 et N°70 de la section ZE.

Le plan des abords de l'installation au 1/2500^{ème} est présenté en Pièce Jointe n°2 du dossier d'enregistrement.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

La chaudière consommera 28 000 tonnes de bois annuellement pour pouvoir produire et livrer la vapeur nécessaire au site industriel de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon. Le bois proviendra en priorité du département des Côtes d'Armor et des départements limitrophes (56, 29, 35).

2.1. Description du dépotage, stockage et convoyage de combustible

Le combustible sera livré par des semi-remorques à fond mouvant permettant le dépotage dans une trémie. La zone de dépotage sera couverte par un auvent et fermée sur trois faces pour limiter les envois de poussières et le bruit.

Le transfert du combustible depuis la trémie de dépotage vers le silo de stockage principal sera effectué grâce à un convoyeur haut débit. Ce convoyeur permettra le transfert de l'intégralité du volume de combustible déchargé vers le silo de stockage actif, pendant la durée du déchargement.

Ce silo, clos et couvert, constituera la zone de stockage des déchets de bois. Le silo sera constitué d'une zone nommée « silo actif ». Au niveau de cette zone du silo, l'extraction des déchets de bois stockés sera assurée par des « extracteurs à échelles mobiles » actionnés par des vérins hydrauliques de forte puissance. Les vérins seront disposés de plain-pied afin d'être visibles et facilement accessibles. Des racleurs seront fixés directement au fond du silo à l'aide de chevilles mécaniques.



Figure 3 : Photographies d'échelles à fond racleur et des vérins hydrauliques (Source SB Thermique)

Les déchets de bois ainsi extraits seront transportés jusqu'à l'entrée de la chaudière grâce à convoyeur de type « transporteur à chaînes ». Le fonctionnement du transporteur sera asservi à l'automate d'alimentation de la chaudière.



Figure 4 : Photographies de convoyeurs à chaîne (Source Sera Bois)

L'alimentation de la chaudière sera réalisée par un système de vis sans fin d'introduction assurant une bonne répartition du combustible sur toute la largeur de la grille. Un jeu de sondes détectera le niveau de bois dans la trémie.

Un système de clapet coupe-feu permettra d'assurer l'étanchéité entre le transporteur à chaînes et le canal d'introduction lors des phases d'introduction de bois dans le foyer. Sa fermeture se fera de manière autonome, ce qui garantira une barrière coupe-feu même en cas de coupure d'électricité.

2.2. Description des process thermiques

2.2.1. Le bâtiment

Le bâtiment des procédés thermiques sera composé :

- de la zone "chaufferie" dans laquelle se trouvera la chaudière,
- d'un local "exploitation", dans lequel se trouveront les commandes de supervision, un atelier de maintenance, et une zone de stockage non spécifique,
- et d'un local électrique.

Le plan de masse du site est en PJ n°3.

2.2.2. La chaudière biomasse

La chaudière biomasse aura une puissance nominale de 15 MW PCI et un rendement de 85 %. Elle utilisera du broyat de bois déchet livré par camions. Elle produira de la vapeur saturée à 20 bar abs. (215°C environ) avec un débit allant jusqu'à 19 t/h.

La chaudière sera optimisée pour garantir les meilleurs niveaux d'émissions possibles. Toute l'installation sera pilotée et contrôlée automatiquement. Toutes les étapes de fonctionnement seront indiquées sur l'affichage de l'ordinateur de commande ou seront signalées par un signal visuel de défaut.

Il est potentiellement envisagé d'équiper le foyer de la chaudière d'un brûleur d'appoint au gaz. Dans ce cas, le site sera également équipé d'une cuve de propane de 12,5 t présentée dans les plans du dossier.

Il est à noter que la canalisation de gaz traversant le site est une canalisation à Haute Pression. Pour des raisons techniques, cette canalisation ne peut pas être raccordée directement à l'alimentation du brûleur de la chaudière biomasse. Il serait nécessaire d'installer un poste de réduction de pression sur le site. La consommation prévisionnelle de gaz pour le brûleur d'appoint sera faible. Au regard de la faible consommation projetée et des équipements techniques qui seraient à mettre en œuvre pour raccorder la canalisation haute-pression existante, l'installation d'une cuve de propane est la solution la plus pertinente d'un point de vue technique et économique.

2.3. Traitement des fumées

2.3.1. *Dépoussiéreur cyclonique*

Afin de capter à la source les poussières et les gaz polluants, la chaudière biomasse sera équipée d'un dépoussiéreur cyclonique filtrant les plus grosses particules contenues dans les fumées.

Les poussières ainsi séparées seront collectées dans une trémie et évacuées en continu par une écluse garantissant l'étanchéité à l'air.

2.3.2. *Injection de réactifs*

Une injection d'urée sera effectuée dans les zones chaudes du foyer afin d'abattre chimiquement les oxydes d'azote (NOx) à la source.

Une injection de chaux et de charbon actif se fera en amont du filtre à manches afin de réduire les émissions de SO₂, de dioxines, de furannes et de métaux.

2.3.3. *Filtre à manches*

La chaudière sera également équipée d'un filtre à manches permettant le captage des poussières trop fines pour être retenues par le dépoussiéreur cyclonique et permettant le piégeage d'une partie des métaux lourds éventuellement présents dans les fumées.

Le principe de fonctionnement d'un filtre à manches est le suivant : les fumées entrent par le haut du filtre et traversent les manches filtrantes. Les poussières ainsi que les réactifs chargés se déposent sur les manches et sont ainsi piégées. Sous l'action d'un décolmatage par injection brutale d'air comprimé, les poussières se détachent des manches et tombent dans une trémie sous le filtre.

A nouveau, l'évacuation des fines sera réalisée en continu à l'aide d'une vis et d'une écluse assurant l'étanchéité à l'air. Le filtre sera surdimensionné et compartimenté. Des registres permettront d'isoler certains parcours en cas de dysfonctionnement d'une manche. Ce système permettra de garantir la continuité de la qualité des émissions y compris dans un régime de fonctionnement dégradé.

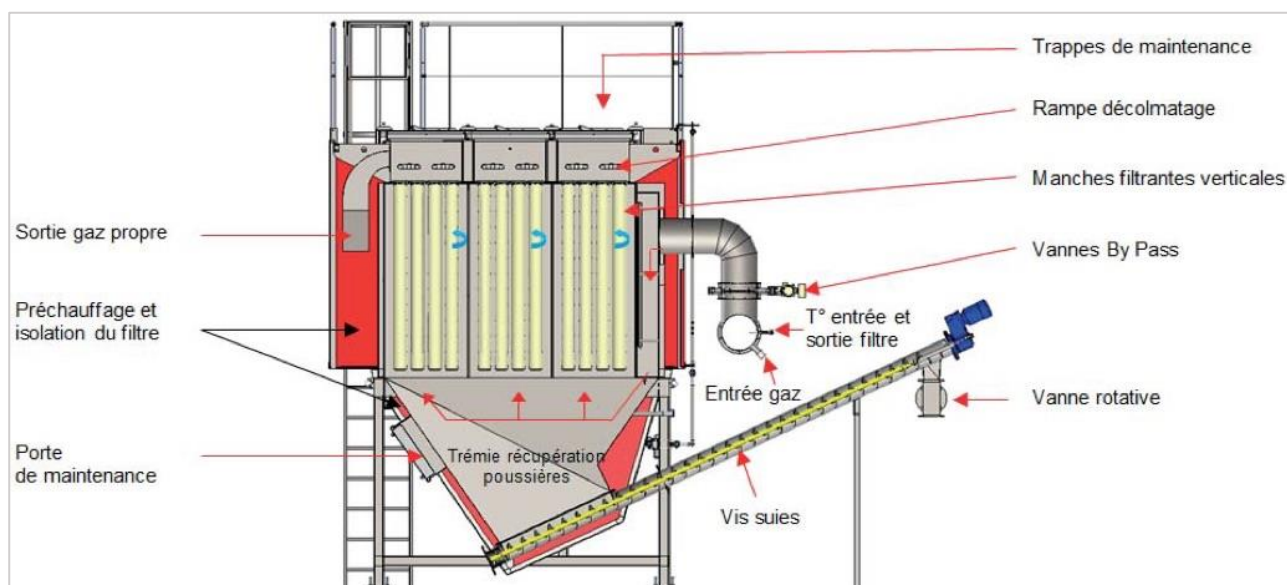


Figure 5 : Schéma de principe du filtre à manches

Les fumées seront ensuite évacuées par une cheminée à double paroi entièrement isolée garantissant les vitesses d'éjection minimales réglementaires (8 m/s en charge nominale). Sa hauteur sera de 27 m.

2.4. Gestion des cendres de combustion

2.4.1. Cendres sous grille

Les cendres sous grille seront récupérées par un transporteur à chaînes. La partie basse du transporteur, positionnée sous toute la grille du foyer, sera complètement immergée afin d'assurer l'étanchéité à l'air.

Le transporteur récupérera dans la zone non immergée, les cendres issues de l'économiseur et du dépoussiéreur cyclonique, et transférera les cendres humidifiées et les suies dans une cellule de stockage en béton ouverte sur un côté et abritée d'un préau. L'ensemble du fonctionnement du transporteur sera automatique.



2.4.2. Cendres sous filtre à manches

Les cendres sous filtre à manches seront stockées en big-bags fermés, à l'intérieur de la chaufferie. Si nécessaire, un stockage occasionnel pourrait avoir lieu à l'extérieur de la chaufferie, sous un préau à l'abri des vents dominants.

2.5. Stockage des matières premières

Dans le cadre de l'exploitation de la chaudière biomasse, les substances qui seront présentes sont inventoriées et caractérisées via leurs propriétés physiques et leurs pictogrammes de dangers dans le tableau ci-après (les fiches de données de sécurité disponibles sont jointes en PJ n°22).

Tableau 1 : Caractéristiques des matières premières stockées

Désignation	N°CAS	Usage - Installation	Mode d'entreposage et quantité	Propriétés physiques principales	Pictogrammes
Chaux	/	Traitement des fumées – Chaudière Biomasse	Silo de 5 m ³ environ	Granulé clair à gris foncé, inodore	
Charbon actif	7440-44-0		Silo de 3 m ³ environ	Poudre noire, inodore	-
Urée en solution	57-13-6		Silo de 10 m ³ environ	Liquide, odeur ammoniacale	-
Propane	68512-91-4	Brûleur supplémentaire optionnel – Chaudière Biomasse	Cuve aérienne de 12,5 t	Gaz liquéfié, incolore, odorisé par additif	

2.6. Horaires de fonctionnement, surveillance humaine et accessibilité

L'installation de chauffage fonctionnera 24h/24, 7j/7, toute l'année (hors période de maintenance). Les réception/expédition par camion (livraison de combustible, expédition de cendres, etc.) se feront uniquement pendant les heures d'ouvertures entre 8 h et 19 h.

L'accès au site se fera par la route départementale N°768, puis via la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon. Un contrôle des entrées sera donc réalisé à ce stade.

Pendant les heures d'ouvertures, une personne sera toujours présente afin d'assurer la réception de combustible, des consommables, et des expéditions de cendres. Pendant les périodes de fermetures, la surveillance des installations sera assurée par une présence humaine ou par un système de télésurveillance combinée à une astreinte.

Ainsi, le projet générera l'équivalent de 6 nouveaux emplois temps plein.

3. CLASSEMENT ICPE DU SITE

3.1. Classement ICPE du projet

Le projet vise l'installation d'une chaufferie de valorisation de déchets de bois B. Le tableau suivant reprend la désignation, les caractéristiques et le régime ICPE des installations :

Tableau 2 : Classement des activités projetées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques futures des installations	Régime ICPE futur ¹	Arrêtés ministériels applicables
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets de bois B d'un volume de 1 500 m ³ .	E	06/06/2018

¹ A : activité soumise à autorisation - E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - DC : activité soumise à déclaration contrôlée - NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques futures des installations	Régime ICPE futur ¹	Arrêtés ministériels applicables
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 15 MW utilisant du déchet de bois, c'est-à-dire de la biomasse telle que définie au b (v) de la définition de biomasse.</p>	E	03/08/2018
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de 12,5 t de propane en réservoir aérien.</p>	DC	23/08/2005 et 07/01/2003

3.2. Rayon d'affichage

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation du public est de 1 kilomètre. Il concerne les territoires des communes suivantes : Créhen et Beaussais-sur-Mer. La zone concernée par ce rayon est visualisable sur la carte ci-dessous.

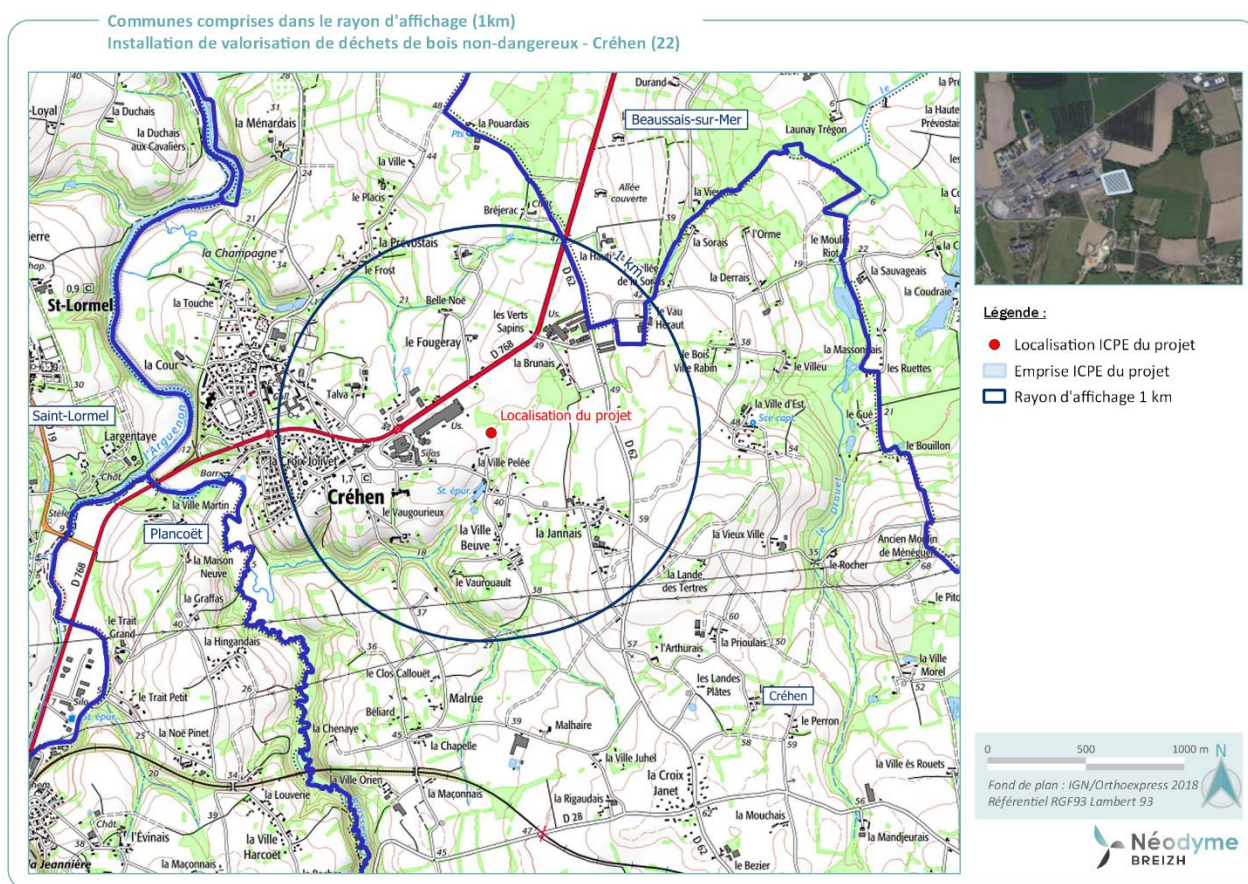


Figure 6 : Communes comprises dans un rayon d'affichage de 1 km

PARTIE II

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

(13 pages)

PARTIE III

PIECES JOINTES REGLEMENTAIRES

PJ n° 1



Plan de localisation de l'installation

PJ n° 2

Plan des abords de l'installation dans un
rayon de 100 m

PJ n° 3



Plan d'ensemble

PJ n° 4



Compatibilité avec l'affectation des sols

Plan Local d'Urbanisme

La commune de Créhen fait partie de l'agglomération de Dinan. Cette dernière est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 janvier 2020.

Comme indiqué sur la figure ci-dessous, le projet est intégré dans une zone dite « zone à urbaniser » (AU). En l'occurrence, l'emprise ICPE du projet se situe en zone 1AUy ; il s'agit des espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation d'activités économiques dont les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants aux abords de la zone sont de capacité suffisante pour desservir les constructions nouvelles qui viendront s'y implanter.

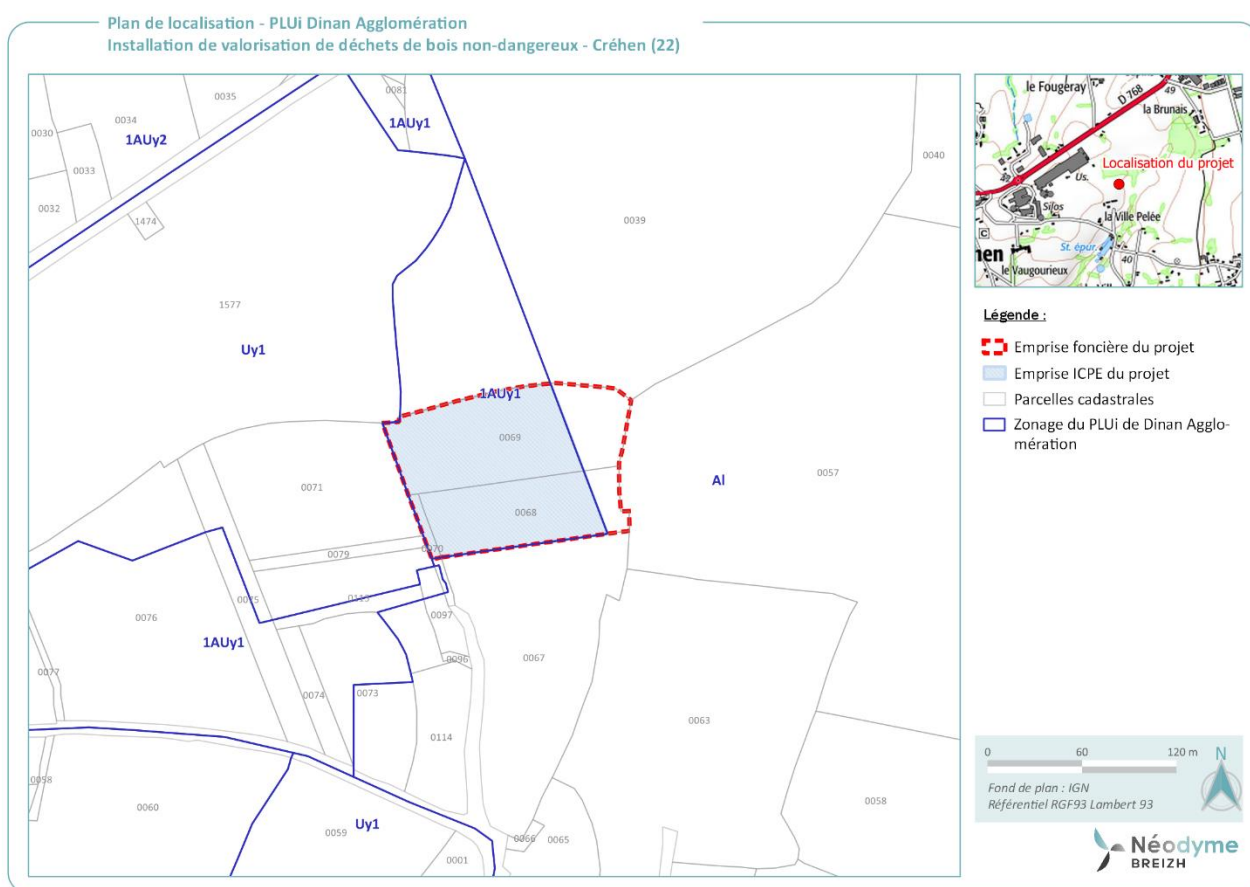


Figure 7 : Localisation du projet au sein du plan de zonage du PLUi Dinan Agglomération

Le PLUi de Dinan agglomération comprend 5 destinations et 20 sous-destinations dont les définitions sont indiquées dans les dispositions générales du règlement. L'activité du projet de GUYOT Environnement Groupe relèvera de la destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et de la sous-destination « industrie ». Les définitions extraites du PLUi sont reprises ci-après.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

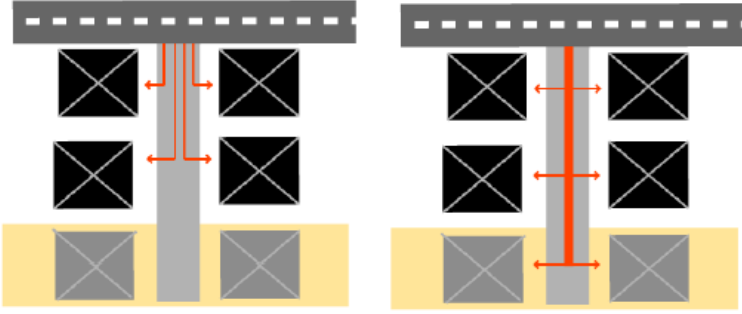
La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

L'analyse de la conformité du projet aux dispositions applicables à la zone 1AUy du règlement du PLUi de la commune de Créhen est réalisée dans les tableaux en pages suivantes.

Il est à noter que l'emprise dite ICPE ne se situe pas en zone classée « AI ». Aucune installation ou aménagement n'est prévu dans cette zone.

Tableau 3 : Conformité du projet aux dispositions générales du PLUi

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
1. VOIRIES ET ACCES		
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.</p> <p>Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité en vue de garantir la sécurité du site. De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur route départementale dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte.</p>	Conforme	L'accès au site se fera depuis la route départementale n°768, via les voiries de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon au Nord-Ouest du projet, qui sont à usage VL et PL.

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
<p>Voirie : Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.</p> <p>L'accès aux parcelles constructibles doit être défini en fonction de la nature du projet (nombre de logements desservis, vocation et configuration du site...). La largeur de la voie d'accès doit être suffisamment dimensionnée pour garantir la sécurité de la desserte du site.</p> <p>Sauf impossibilité technique, les accès aux logements devront être mutualisés et les constructions en drapeaux évitées. Cette règle est applicable dès le troisième lot détaché.</p>  <p>Les voies en impasse peuvent dans leur partie terminale, être aménagées de façon à permettre aisément à tout véhicule de faire demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc.). En fonction des caractéristiques du projet (longueur de voirie, nombre de logements desservis, largeur de la voie...) des dispositifs de retournement peuvent être imposés.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux voies desservant les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.</p> <p>Dans tous les cas, la largeur de voirie exigée devra répondre à l'usage programmé de la voie, tant en matière de gabarit de voie que d'aménagements dédiés aux liaisons douces.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le terrain d'implantation sera desservi par des voiries adaptées à l'activité future ; les voiries de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon étant déjà utilisées par des véhicules légers et des poids-lourds.</p>

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
<p>Marges de recul : Pour les opérations nouvellement créées dont l'accès se ferait sur les voies ci-après mentionnées, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent, notamment au regard du règlement de voirie en vigueur : RN 176, RD 794, RD 766, RD 786, RD 107, RD 26, RD 78, RD 71, RD 793, RD 12, RD 39, RD2, RD 29, RD 795, RD 68, RD 57, RD 48, RD 25, RD 64, RD 54, RD 61, RD 166, RD 112.</p> <p>Il en est de même pour toute modification des accès existants ou leur utilisation pour la desserte d'éléments différents de ceux qui occupent actuellement les parcelles. Les accès existants pourront être supprimés dès que la parcelle sera accessible par une autre voie publique.</p> <p>En dehors des parties agglomérées de la ville et des bourgs (c'est à dire la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route), et en dehors des dérogations autorisées en application des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 75 m de la RD 768. <p>Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, - aux bâtiments d'exploitation agricole, - aux réseaux et ouvrages d'intérêt public, - à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes situées dans la marge de recul, à condition qu'elles ne conduisent pas à une nouvelle réduction de la marge de recul existante. <p>De plus, ce principe d'inconstructibilité peut être levé dans les secteurs où des mesures spécifiques, analysées et intégrées dans le cadre d'un dossier loi Barnier, sont prévues pour garantir la qualité de l'aménagement futur, et ceci au regard des critères de la sécurité, des nuisances, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La route départementale la plus proche est la RD768. Elle se situe à plus de 75 m du projet.</p>

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
<p>Restrictions d'accès : Sauf accords avec les services gestionnaires de voirie, les accès nouveaux sur les RD citées précédemment sont interdits. Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable, ...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment au vu de leur position, de leur configuration, de la nature et de l'intensité de la circulation, et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès.</p> <p>Lorsqu'ils sont admis, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques. À ce titre, un recul des portails d'accès pourra être imposé au-delà du strict alignement de la route départementale par le gestionnaire de voirie afin de permettre un stockage des véhicules en dehors de la chaussée ou des accotements.</p> <p>Les accès créés, quelle que soit la voie concernée, doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.</p> <p>En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux, par exemple dans le cas d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.</p>	Conforme	<p>L'accès au site ne nécessitera pas de nouveaux accès sur la RD768.</p> <p>Les écoulements d'eaux de la voie publique ne seront pas perturbés.</p>
2. STATIONNEMENT		
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations et aménagements, doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.</p> <p>Les aires de stationnement devront contribuer à la qualité des espaces, notamment par l'emploi de plantations arbustives et/ou arborées d'accompagnement, et favoriser la mise en place de stationnements perméables.</p> <p>Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les places de stationnement peuvent être réalisées de manière groupée à l'intérieur du périmètre au fur et à mesure de la réalisation des phases de l'opération.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitte de ses obligations, s'il réalise ou acquiert à moins de 300 mètres de l'opération dans un endroit désigné ou agréé par la commune, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites-places.</p> <p>Les obligations définies peuvent également être considérées comme satisfaites, si les conditions prévues à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme sont remplies (obtention d'une concession dans un parc public de stationnement, acquisition de places).</p>	Conforme	<p>Le stationnement des véhicules de chantier ou d'exploitation s'effectuera dans l'emprise du projet.</p>

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones			Conformité	Justification
<p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans le cadre d'extension de logements existants, réhabilitations ou de changement de destination. Un nombre de place pourra néanmoins être imposé au regard du projet.</p> <p>Le nombre de places de stationnement exigé pourra être inférieur en cas de mutualisation possible des emplacements de stationnement par des usagers différents au cours de la journée (« foisonnement »). Une étude sur les besoins de stationnement au cours d'une semaine type et ventilée par heure fournie par le pétitionnaire sera à faire au cas par cas afin d'établir les possibilités de « foisonnement » et, le cas échéant, permettre une évolution des normes réglementaires au regard des potentialités de mutualisation.</p> <p>Les dispositions énoncées ci-dessous ne s'imposent pas aux équipements d'intérêt collectif.</p>			Conforme	Le dimensionnement du nombre de stationnements a été réalisé au regard de l'exploitation projetée (10 places VL prévues et 3 zones d'attentes PL).
Destination	Sous-destination	Airs de stationnement à prévoir		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en fonction des besoins, et notamment : - les besoins des salariés et des visiteurs ; - la situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés ; - les possibilités de mutualisation de stationnements.		
	Entrepôt			
	Bureau	Concernant les stationnements deux roues : Pour les nouvelles constructions, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 1,5 % de la surface de plancher. De plus, ces locaux doivent être couverts et éclairés, comporter un système de fermeture sécurisé, comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou la roue et être accessible facilement en tout point du bâtiment.		
<p>Sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'implantation ou le stationnement de caravanes, de résidences mobiles, d'habitations légères de loisirs en dehors des terrains de camping aménagés dûment autorisés, est interdit, quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Cependant, des caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, « dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ».</p>				

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
3. DESERTE PAR LES RESEAUX		
<p>Eaux usées : Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées et lorsque les réseaux existent, toute construction ou installation doit se raccorder aux réseaux d'eaux usées existant.</p> <p>Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées si la parcelle est desservie par le réseau collectif. Dans le cadre d'un rejet industriel ou assimilé, une demande spécifique d'autorisation de rejet devra être effectuée.</p> <p>Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit, et à ce que la construction soit raccordée au réseau collectif aux frais du propriétaire dès sa mise en service.</p> <p>Dans les zones classées en Assainissement Non Collectif (ANC), une construction, un changement de destination, une extension, ou une installation nouvelle devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme au projet après étude de filière et validation du dossier par le SPANC.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p>	Conforme	<p>Le site n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Il est donc prévu la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Une étude de filière sera transmise au SPANC pour validation.</p>
<p>Eaux pluviales : Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales du fonds supérieur vers le fonds inférieur conformément au Code Civil.</p> <p>La gestion des eaux pluviales devra prioriser l'infiltration à la parcelle avant la connexion au réseau d'eau de collecte des eaux pluviales. Qu'un réseau de collecte des eaux pluviales existe ou non sur le domaine public, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain seront à prioriser afin de limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier la réutilisation et la réinfiltration des eaux pluviales et pour assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales ne pouvant être gérées sur la parcelle doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (espaces de pleine terre, bassins tampons, ...) doivent être réalisés pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.</p> <p>Lorsque les communes sont couvertes par des Schéma D'Aménagement Pluviaux (SDAP), ces derniers restent les documents de référence en termes de gestion des eaux pluviales (Eléments cités au sein des annexes sanitaires).</p> <p>En zone à urbaniser, les ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales devront favoriser des méthodes alternatives, un aménagement paysager qualitatif et une conception ludique (espace d'agrément, aire de jeux...).</p>	Conforme	<p>Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales à proximité du terrain. Après tamponnement (et passage dans un séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries), les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé collecteur dont l'exutoire final sera le ruisseau de Vaugourieux.</p>

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
<p>Eau potable : Tout projet amenant à la création d'un nouveau logement, par construction, changement de destination, extension, doit se raccorder au réseau d'eau potable existant.</p>	Non applicable	Le projet n'intègre pas de logement.
<p>Réseaux divers (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers) : Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés, sauf contrainte technique particulière.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette clause est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.</p> <p>Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.</p> <p>Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement.</p>	Conforme	Le projet sera conçu et réalisé conformément à ces dispositions.
4. DISPOSITIONS ENERGETIQUES		
<p>Conception énergétique : La conception des projets de construction doit se faire en respectant les principes de conception bioclimatique et d'économie de ressources. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sobriété énergétique et apports passifs : optimisation de l'enveloppe pour des besoins réduits ; - Performance des équipements techniques (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation) ; - Recours à des énergies renouvelables locales. <p>L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes. Ces saillies ne pourront toutefois pas excéder 0,30 mètre. Ces dernières sont permises sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une bonne intégration patrimoniale, architecturale et paysagère ; - Du respect des normes en matière de circulation PMR. <p>L'isolation par l'extérieur est interdite sur les bâtiments repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver l'aspect des façades.</p>	Conforme	Les bâtiments sont conçus dans une démarche d'efficacité énergétique. A titre d'exemple, l'éclairage des bâtiments sera en LED et le local d'exploitation sera équipé d'une pompe à chaleur réversible. Les bâtiments de process et de stockage ne seront ni chauffés ni isolés.
5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER		

Dispositions réglementaires du PLUi applicables à l'ensemble des zones	Conformité	Justification
<p>Artificialisation des sols :</p> <p>L'emprise au sol maximale par type de zone est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zones UA et UAp : 70% de l'unité foncière. - En zones UB, UBd1, UBd2, UBd3, UBdc, UCa, UCb, UCsd, 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp, Nhnle : 50% de l'unité foncière. - En zones Uy1, Uy2, Uy3, Uy4, Uyc, 1AUy1, 1AUy2 et 1AUyc : 80% de l'unité foncière. <p>L'emprise au sol maximale pourra être majorée de 10% (au regard de la surface totale de l'unité foncière), si des aménagements permettant la rétention des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention d'eau, puisard, etc...) sont mis en place.</p> <p>Les cas suivants sont exemptés des obligations citées précédemment en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ; - de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant ; - d'unité foncière inférieure à 200 m² non issue d'une division. 	Conforme	L'emprise foncière représente 1,36 ha. L'emprise au sol représente 0,16 ha environ soit 12% de l'emprise foncière.
<p>Plantations : En vertu de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions et afin de limiter la production de déchets verts, les végétaux suivants : cyprès (Cupressus sp.), laurier palme (Prunus laurocerasus), thuya (Thuja sp.) sont interdits dans les haies et clôtures.</p>	Conforme	Les abords de l'installations seront plantés avec les plantations existantes au Nord et à l'Est de l'emprise foncière. Les nouvelles plantations réalisées en bordure Sud répondront au PLUi.

Tableau 4 : Conformité du projet aux dispositions particulières du PLUi applicables à la zone 1AUy

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
CHAPITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES		
Articles 1 et 2 : occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions		
<p>Sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.</p> <p>Peuvent être admises l'implantation, l'extension ou la transformation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux et installations envisagés n'aggravent pas ou n'entraînent pas d'inconvénient, de danger pour le voisinage et pour l'environnement, que ce soit en période de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement, d'accident ou de sinistre, - Leur importance ne modifie pas le caractère de la zone. - Les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter. - Les destinations soient compatibles avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessous. <p>Est autorisée la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié, nonobstant les dispositions du règlement de la zone, sous réserve de ne pas dépasser les emprises et volumes initiaux.</p> <p>Pour les zones indicées « i » les dispositions de constructibilité du PPRI (plan de prévention des risques inondation) s'appliquent à la zone.</p>	Conforme	Le projet est compatible avec le caractère du voisinage qui est industriel et agricole.

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy									Conformité	Justification
<p><u>Tableau des destinations et sous destinations admises :</u> La définition des destinations et sous destinations évoquées est à retrouver dans les dispositions générales du règlement et de manière détaillée en annexe du règlement du PLUi.</p>									Conforme	Le projet est compatible avec les activités admises.
Occupation du sol interdite	X	Occupation du sol admise	V	Occupation du sol admise sous conditions				V*		
1AUh1 1AUh2 1AUhp		1AUe	1AUy1	1AUy2	1AUy3	1AUy4	1AUyc	1AUt		
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE										
Industrie	V*	X	V*	V*	V*	V*	V*	X		
<p><u>Conditions :</u> En zones 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions à sous-destination industrielle sont autorisées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> o d'être compatibles avec l'habitat en termes de nuisances générées (bruit, flux ...) o de proposer une insertion qualitative du bâti dans le milieu urbain préexistant (teinte des matériaux, volume des constructions, traitement paysager ...) o de présenter des caractéristiques permettant de projeter de la modularité du bâtiment. <p>En zone 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-destinations artisanat et commerce de détail et activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées sous réserve de représenter au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale et d'être en relation avec l'activité de la construction principale (showroom ou magasin d'usine). <p>En zone 1AUy4 : Les nouvelles constructions à sous-destination industrielle ainsi que l'extension des bâtiments existants et la création de nouveaux locaux à sous-destination industrielle par changement de destination sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec l'habitat en termes de nuisances.</p>										
CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE										

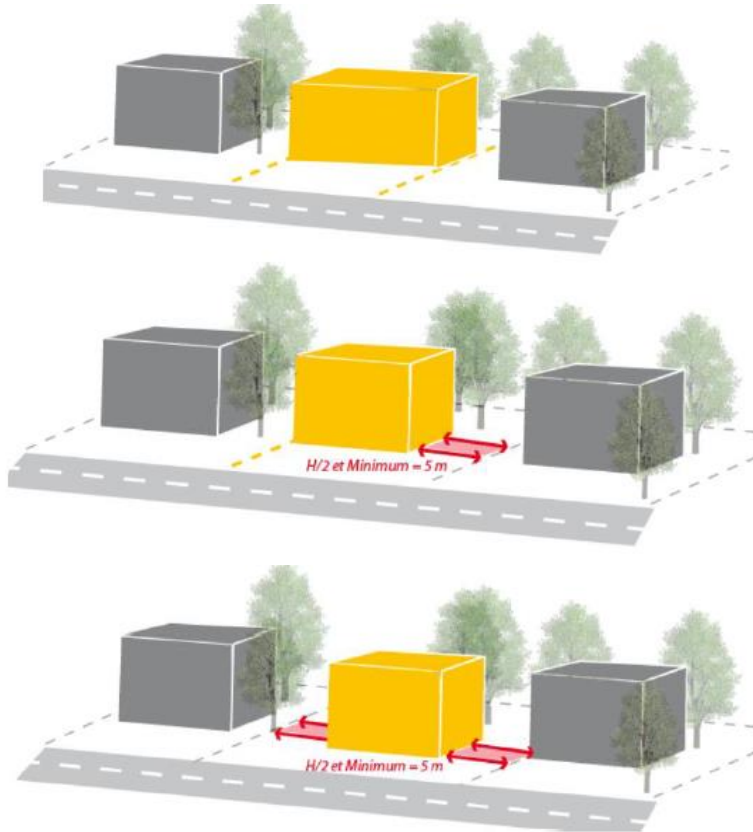
Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies		
<p>Règle générale : Les dispositions relatives aux implantations le long des voies départementales sont à retrouver au sein des dispositions générales dans le volet « voiries et accès ».</p>	Conforme	La conformité du projet aux règles générales « voiries et accès » a été traitée dans le tableau précédent.
<p>En zones 1AUe, 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3, 1AUy4 et 1AUyc et 1AUt : Les constructions doivent s'implanter dans le respect de l'harmonie générale du site et pour tenir compte notamment de l'implantation des constructions existantes pour contribuer à l'intégration du projet dans l'environnement immédiat. Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées en limite d'emprise des voies ou en retrait dès lors qu'elles n'engendrent pas de gêne ou d'insécurité pour la circulation routière.</p>	Conforme	Les constructions seront traitées d'une manière sobre, avec des couleurs foncées pour se fondre dans l'environnement et en cohérence avec les bâtis existants. Des touches de bardages métalliques inox, seront intégrées sur le projet afin de permettre une meilleure intégration architecturale.
<p>Dans l'ensemble des zones : Les annexes (hors garage) doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de la construction principale.</p>	Conforme	Le projet ne prévoit pas de locaux « annexes ».
<p>Dispositions particulières : Dans le cadre de bâtiments existants ne respectant pas les présentes règles d'implantation, l'extension des bâtiments reste autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti. Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations groupées, lorsque le parti architectural le justifie, ou pour les constructions s'inscrivant dans une démarche bioclimatique pour lesquelles un retrait est nécessaire (gestion des ombres portées, captation des apports solaires, etc.) - dans le cadre de la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur qui aurait pour conséquence de réduire le recul de la construction par rapport aux emprises publiques et voies. Le projet d'isolation par l'extérieur d'un débord maximal de 30 centimètres pourra dépasser sur le domaine public sans toutefois compromettre l'accessibilité PMR. - à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions peut être imposée et/ou autorisée en retrait, pour des raisons de sécurité. 	Non applicable	Le projet n'est pas concerné par les cas décrits dans ces dispositions.
Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		

Règle générale :

En zones 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3, 1AUy4 et 1AUyc :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite(s) séparative(s) dans la mesure où le bâtiment est équipé de mur coupe-feu,
- Soit en retrait des limites séparatives, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans jamais être inférieur à 5 mètres.



Conforme

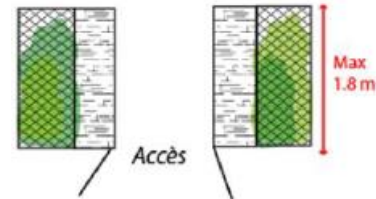
Une distance minimale de 5 m est bien respectée entre les limites de propriétés et les constructions.

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
<p>Dispositions particulières : <u>Dans l'ensemble des zones :</u> Les nouvelles constructions d'annexes, hors garages, doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une ou plusieurs limites séparatives, - en retrait des limites séparatives avec un retrait minimal de 1 mètre. <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti.</p> <p>Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant, la construction peut être implantée en retrait sauf réduction du recul défini à l'article précédent ou dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier. - pour les opérations groupées lorsque le parti architectural le justifie, ou pour les constructions s'inscrivant dans une démarche bioclimatique pour lesquelles un retrait est nécessaire (gestion des ombres portées, captation des apports solaires, etc.) 	Non applicable	La règle précédente s'applique au projet situé en zone 1AUy.
Article 6 : Hauteur maximale des constructions		
<p>Règle générale : <u>Adaptation au sol :</u> La construction doit s'adapter à la topographie du terrain naturel, c'est-à-dire du terrain existant avant tous travaux. Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0,50 mètre du terrain naturel. La hauteur sera calculée en tout point du terrain naturel avant travaux. Pour les annexes, la hauteur maximale est limitée à 4,5 mètres au faîtage.</p>	Conforme	La conception du projet a pris en compte la topographie du terrain naturel. Il n'est pas prévu de locaux « annexes ».
<p><u>En zones 1AUe, 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3, 1AUy4, 1AUyc et 1AUt :</u> Il n'est pas défini de hauteur maximale pour les constructions, toutefois le volume des constructions devra s'intégrer en cohérence avec le volume des constructions voisines préexistantes. La hauteur devra être définie au regard de l'environnement pour veiller à la bonne intégration du bâtiment. Dans ce cadre, une hauteur maximale pourra être exigée.</p>	Conforme	La hauteur des bâtiments projetés est cohérente avec la hauteur des bâtis existants de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon, qui est au voisinage immédiat.

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
<p>Dispositions particulières :</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent disposer de hauteurs différentes, à condition d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti.</p> <p>Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les hauteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des ouvrages d'aération, des cheminées installées sur le toit ou pour des installations techniques liées à la production d'énergie renouvelable ou la mise en accessibilité, - en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant. 	Conforme	Les hauteurs des bâtiments sont dimensionnées en fonction des procédés prévus.
Article 7 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords		
<p>Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Ainsi, et au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :</p> <p>« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »</p> <p>Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront être compatibles avec le caractère architectural originel de la construction.</p> <p>Les annexes et extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement et au bâti existant.</p>	Conforme	Le parti architectural défini pour le projet a pris en compte la présence des bâtis existants de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon.

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
<p><u>Toitures :</u> <u>En zones 1AUyc, 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3, 1AUy4, 1AUe et 1AUt :</u> Les toitures pourront être réalisées en matériaux couramment utilisés pour les bâtiments à destination d'activités, en fonction de l'environnement. Les installations techniques tels que matériels de ventilation, de climatisation, cages, d'ascenseurs, locaux techniques... doivent être dissimulés ou intégrés de manière à réduire leur impact dans l'environnement. L'implantation de panneaux solaires sur les toitures est autorisée. Les toitures des annexes devront être composées : - Soit de toitures à deux pans, - Soit de toitures monopente, - Soit de toits plats. Aucune règle d'inclinaison n'est définie pour ces pans de toiture</p>	<p>Conforme</p>	<p>La toiture du bâtiment « chaufferie » sera réalisée avec un bac acier et une étanchéité. Une surface correspondant à 30 % de la surface de la chaufferie sera végétalisée. La toiture du silo et la trémie sera réalisée avec un bac acier et une étanchéité.</p>
<p><u>Façades :</u> Afin de préserver le paysage urbain dans lequel s'insère le projet, les façades donnant sur voie doivent être conçues, tant par les matériaux utilisés que par la conception des saillies, percements et soubassements, en harmonie avec les façades des constructions voisines. Les règles générales citées ci-dessous peuvent admettre des exceptions au regard des caractéristiques du bâti traditionnel, notamment en commune littorale. <u>En zones 1AUyc, 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3, 1AUy4, 1AUe et 1AUt :</u> Les enduits extérieurs et les bardages devront s'harmoniser avec les constructions environnantes et le paysage. L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, ...) est interdit. Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction afin de minimiser son impact dans le paysage environnant et notamment : - permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction, - alléger les volumes.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les façades des constructions seront traitées d'une manière sobre, avec des couleurs foncées pour se fondre dans l'environnement et en cohérence avec les bâtis existants. Des touches de bardages métalliques inox, seront intégrées sur le projet afin de permettre une meilleure intégration architecturale.</p>

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
<p>Clôtures :</p> <p>Les clôtures, dont les portails, (forme, matériaux, teinte) doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et les constructions avoisinantes. Pour les secteurs concernés par la traversée de routes départementales ou voies communales : afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur et en matériaux.</p> <p>L'édification de clôtures peut être autorisée dans la marge de recul le long des routes départementales sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions de sécurité. Dans tous les cas, l'avis du gestionnaire de la voirie doit être sollicité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, tels que les murs, murets de pierre, grilles anciennes, devront être conservées, remises en état ou restaurées.</p> <p>Sont interdits dans l'ensemble des zones : les matériaux de fortune (bruyère, bâche, ...), d'aspect béton, matériaux destinés à être recouvert mais laissés à nu.</p> <p>Les cyprès (<i>Cupressus</i> sp.), laurier palme (<i>Prunus laurocerasus</i>), thuya (<i>Thuja</i> sp.) sont interdits dans les haies et clôtures.</p> <p><u>En zones 1AUyc, 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3, 1AUy4, 1AUe et 1AUt :</u></p> <p>Sur les voies publiques ouvertes à la circulation ainsi qu'en limites séparatives, les clôtures devront être constituées d'un grillage soudé de couleur sombre d'une hauteur maximale de 1.8 mètre. Ce grillage devra impérativement être accompagné d'une haie multi-spécifique.</p> <p>Les accès peuvent être soulignés par l'installation d'un muret ou mur (dont la hauteur n'excèdera pas 1.8 mètre), de finition soignée.</p> <p>Les clôtures en panneaux préfabriqués bétons ou dans un matériau d'aspect similaire sont interdites.</p> <p>Les murs de clôture existants en pierre, ayant conservé leurs dispositions d'origine, doivent être maintenus. Une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas d'utilisation particulière du sol ou pour des raisons de sécurité. Les dépôts et stockages de toute nature doivent être entièrement masqués depuis la voie ou les terrains mitoyens par une haie ou un élément minéral.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La clôture sera conforme à ces dispositions (hauteur de 2 m en maille rectangulaire d'une couleur foncée).</p>
<p>Article 8 : Emprise au sol</p>		



Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
<p>L'emprise au sol maximale par type de zone est la suivante :</p> <p>En zones 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp : 50% de l'unité foncière.</p> <p>En zones 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3 ,1AUy4 et 1AUyc : 80% de l'unité foncière.</p> <p>L'emprise au sol maximale pourra être majorée de 10% (au regard de la surface totale de l'unité foncière), si des aménagements permettant la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention, puisard etc...) sont mis en place sur la parcelle.</p> <p>Les cas suivants sont exemptés des obligations citées précédemment en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ; - de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant ; - de parcelle inférieure à 200 m² non issue d'une division. 	Conforme	Comme indiqué précédemment, l'emprise au sol représentera environ 12 % du terrain.
Article 9 : Espaces libres et plantations		
<p>Un écran végétal pourra être exigé en limite de toutes les zones à urbaniser spécifiques.</p> <p><i>Se référer aux dispositions générales du règlement</i></p>	Non concerné	
Article 10 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement		
<p><i>Se référer aux dispositions générales du règlement</i></p>	Non concerné	
CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article 11 : Voirie et accès		
<p>Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les éléments relatifs aux accès et à la voirie pourront être précisés.</p>		

Dispositions du règlement du PLUi applicables à la zone 1AUy	Conformité	Justification
<p>Accès :</p> <p>L'accès aux parcelles constructibles doit être défini en fonction de la nature du projet (nombre de logements desservis, vocation et configuration du site...). La largeur de la voie d'accès doit être suffisamment dimensionnée pour garantir la sécurité de la desserte du site.</p> <p>Le permis de construire peut-être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p>	Conforme	L'accès au site se fera par la route départementale N°768, puis via la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon. La voirie de circulation au sein de l'emprise du projet aura une largeur de 4,5 m minimum permettant la circulation des poids-lourds.
<p>Voirie :</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet (longueur de voirie, nombre de logements desservis, largeur de la voie...) des dispositifs de retournement peuvent être imposés.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.</p>	Conforme	Le projet intègre une voie périphérique aux bâtiments de process et de stockage. Aucune aire de retournement n'est donc nécessaire. Le plan de masse du projet est en PJ n°3.
Article 12 : Réseaux		
<p>Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés, sauf contrainte technique particulière.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette clause est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.</p> <p>Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.</p> <p><i>Se référer aux dispositions générales du règlement</i></p>	Conforme	L'installation sera conforme à ces dispositions.

Une demande de permis de construire est déposé en parallèle de la présente demande. Le récépissé de dépôt du permis de construire est disponible en PJ n°10.

Servitudes

La figure ci-dessous, présentant les servitudes du projet, est extraite de la carte interactive du PLUi de Dinan Agglomération.

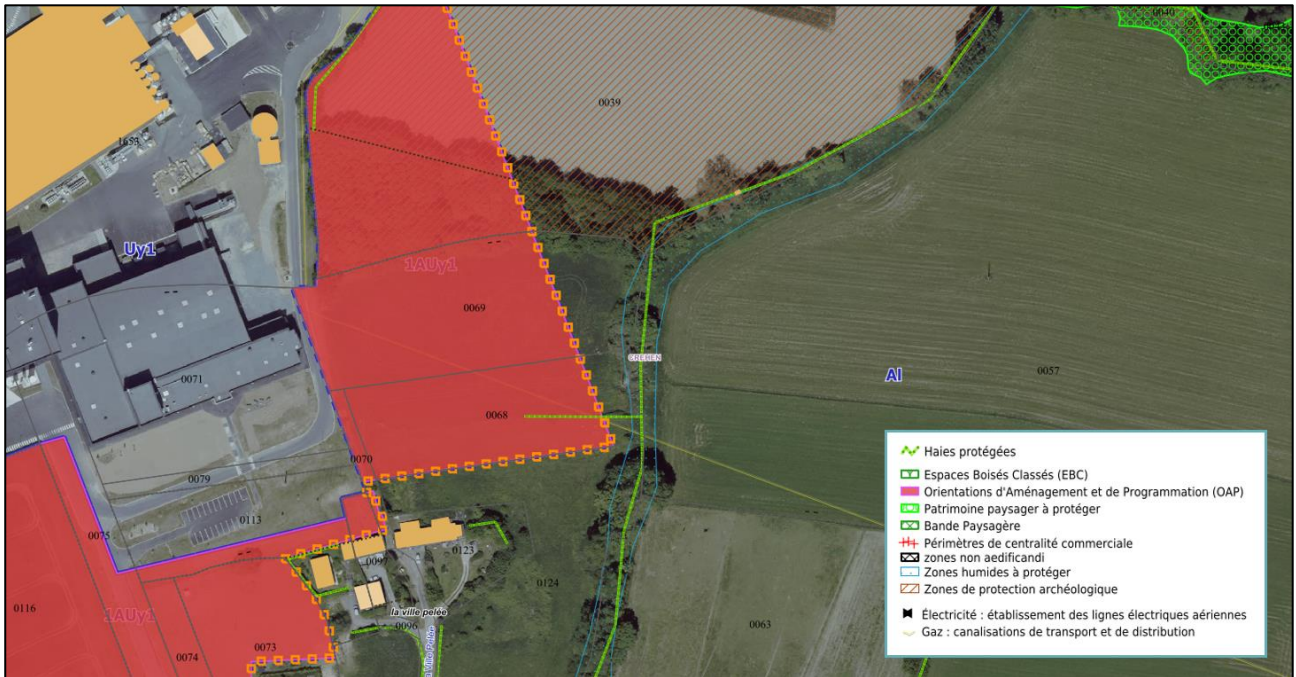


Figure 8 : Cartographie des servitudes recensées au PLUi

On note la présence :

- d'une canalisation de gaz traversant les deux parcelles du projet du Nord-Ouest vers le Sud-Est,
- d'une zone humide en extrémité Est de l'emprise foncière du projet,
- d'une haie protégée.

Ces servitudes ont été prises en compte dans la conception du projet. La haie recensée ne présente plus un intérêt environnemental ; elle sera partiellement supprimée et recréée en limite parcellaire. La zone humide ne sera pas impactée puisqu'aucun aménagement n'est prévu sur cette partie de l'emprise foncière (située hors de l'emprise ICPE).

PJ n° 5



Description des capacités techniques et financières

Capacités techniques



GUYOT Environnement développe ses activités depuis plus de 20 années marquées par une modernisation constante qui en a fait l'un des acteurs incontournables des secteurs du recyclage et de l'environnement en Bretagne. L'entreprise s'est d'abord centrée sur la collecte et la valorisation des métaux ferreux au travers de sa société Guyot Environnement Brest (Ex BREST Récupération). Puis à partir de 1999, la société

élargit son champ d'action et accroît son intervention dans les services à l'environnement, prolongement logique de son action.

Depuis 2006, la diversification des métiers s'accompagne d'un déploiement significatif sur l'ensemble du territoire breton et constitue le bras de levier de sa croissance qui relaie ainsi une volonté de proximité auprès de tous les acteurs locaux.

Grâce à son réseau d'implantation multisites, GUYOT Environnement offre à ses clients l'efficacité d'un service de proximité dont la qualité repose sur la prise en compte des demandes spécifiques de chacun.

La connaissance précise des milieux socio-économiques des collectivités et des entreprises, une approche multi-services, une logistique réactive et un réseau de partenaires nationaux confèrent aux entreprises GUYOT Environnement des atouts qui assurent sa pérennité et son développement.

Créé en 2016 par les dirigeants de GUYOT Environnement, Maitrea est un bureau d'études spécialisé dans l'accompagnement de territoires, collectivités et industriels pour :



- les études de projet et la gestion de projet relatifs à la valorisation énergétique,
- l'accompagnement à la recherche de financement des projets énergétiques,
- l'accompagnement à l'obtention des autorisations administratives (notamment ICPE et permis de construire).

Maitrea possède la certification OPQIBI sur la rubrique 2012 AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse.

Concernant les moyens humains, GUYOT Environnement Groupe s'engagera, via un contrat d'exploitation auprès de sociétés reconnues compétentes pour l'exploitation de chaudières. Ainsi, les personnels exploitants disposeront des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés.

Ce contrat d'exploitation sera établi sur une durée comprise entre 10 et 15 ans, et couvrira les engagements pris par l'exploitant pour respecter la réglementation. Il sera ainsi soumis à une obligation de résultats. Cette obligation portera notamment sur :

- les limites d'émissions,
- les rejets,
- les performances de l'installation.

Ce contrat couvrira également l'accompagnement technique de l'exploitant auprès de Guyot lors des phases de conception et de réalisation de la chaufferie biomasse. Cela assurera que les installations sont optimisées pour la phase d'exploitation, en capturant le savoir-faire d'un expert dans ce domaine.

Capacités financières

Les principaux chiffres financiers de la société GUYOT Environnement Groupe sont reportés ci-dessous.

Tableau 5 : Principaux chiffres financiers de GUYOT Environnement Groupe

Composante	2015 (au 31.12)	2016 (au 31.12)	2017 (au 31.12)
Chiffres d'affaires	7 578 470 €	6 951 660 €	7 476 567 €
Résultats d'exploitation	106 293 €	114 019 €	66 200 €
Bénéfice	53 015 €	142 283 €	61 830 €
Valeur Ajoutée Produite	1 348 034 €	1 427 604 €	1 152 881 €

L'assise financière des entreprises GUYOT Environnement Groupe est, sur le dernier exercice, de plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires sur la Bretagne.

PJ n° 6



Conformité par rapport aux prescriptions générales

Conformité à l'AMPG

L'installation de valorisation thermique de bois de récupération, objet de la présente demande, est soumise à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2910-B de la nomenclature des ICPE. En conséquence, l'installation est régie par l'application des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente pièce jointe (PJ n°6) doit contenir un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par ces deux arrêtés ministériels. Ainsi, par soucis de lisibilité, la conformité du site liée à chacun des deux arrêtés ministériels est présentée d'abord sous forme d'un tableau de synthèse, dans un premier paragraphe. Les justifications sont détaillées ensuite article par article dans un second paragraphe après le tableau de synthèse.

Les justifications apportées pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur les guides de justification liés aux arrêtés ministériels, lorsqu'ils existent. En l'occurrence, dans le cas présent, il existe uniquement un guide de justification associé à l'arrêté du 3 août 2018.

1. ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG DU 3/08/2018

1.1. Tableau de synthèse de la conformité réglementaire au regard de la rubrique 2910 B-1

La conformité des installations projetées liée à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 B-1 est synthétisée dans le tableau suivant.

Article	Applicabilité	Conformité
Article 1 ^{er} : Règles d'application	Applicable	Conforme
Article 2 : Définitions	Sans objet	-
Article 3 : Conformité de l'installation	Applicable	Conforme
Article 4 : Registre	Applicable	Conforme
Article 5 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 6 : Envol de poussières	Applicable	Conforme
Article 7 : Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
Article 8 : Registre des combustibles	Applicable	Conforme
Article 9 : Modalités d'application	Applicable	Conforme
Article 10 : Qualité de la biomasse	Applicable	Conforme
Article 11 : Lot de combustibles	Applicable	Conforme
Article 12 : Contrôle qualité de la biomasse	Applicable	Demande d'aménagement
Article 13 : Registre d'approvisionnement de la biomasse	Applicable	Conforme

Article	Applicabilité	Conformité
Article 14 : Cas des lots non conformes	Applicable	Conforme
Article 15 : Localisation des risques	Applicable	Conforme
Article 16 : Etat des stocks de produits dangereux	Applicable	Conforme
Article 17 : Propreté de l'installation	Applicable	Conforme
Article 18 : Comportement au feu	Applicable	Conforme
Article 19 : Accessibilité	Applicable	Conforme
Article 20 : Désenfumage.	Applicable	Conforme
Article 21 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 22 : Construction tuyauteries	Applicable	Conforme
Article 23 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Applicable	Conforme
Article 24 : Installations électriques	Applicable	Conforme
Article 25 : Foudre	Applicable	Conforme
Article 26 : Ventilation des locaux	Applicable	Conforme
Article 27 : Système de détection de gaz et extinction automatique	Applicable	Conforme
Article 28 : Events et parois soufflables	Applicable	Conforme
Article 29 : Rétention	Applicable	Conforme
Article 30 : Surveillance de l'installation.	Applicable	Conforme
Article 31 : Travaux	Applicable	Conforme
Article 32 : Vérification périodique	Applicable	Conforme
Article 33 : Consignes	Applicable	Conforme
Article 34 : Exploitation des systèmes de traitement des effluents	Applicable	Conforme
Article 35 : Exploitation	Applicable	Conforme

Article	Applicabilité	Conformité
Article 36 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Applicable	Conforme
Article 37 : Prélèvement d'eau	Applicable	Conforme
Article 38 : Ouvrages de prélèvements	Applicable	Conforme
Article 39 : Forages	Non applicable	-
Article 40 : Collecte des effluents	Applicable	Conforme
Article 41 : Points de rejets	Applicable	Conforme
Article 42 : Points de prélèvements pour les contrôles	Applicable	Conforme
Article 43 : Rejet des eaux pluviales	Applicable	Conforme
Article 44 : Eaux souterraines	Applicable	Conforme
Article 45 : Généralités.	Applicable	Conforme
Article 46 : Température et pH.	Applicable	Conforme
Article 47 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	Applicable	Conforme
Article 48 : Raccordement à une station d'épuration.	Non applicable	-
Article 49 : Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Applicable	Conforme
Article 50 : Installations de traitement	Applicable	Conforme
Article 51 : Généralités	Applicable	Conforme
Article 52 : Point de rejet	Applicable	Conforme
Article 53 : Normes de mesure	Applicable	Conforme
Article 54 : Hauteur de cheminées	Applicable	Conforme
Article 55 : Vitesse d'éjection	Applicable	Conforme
Article 56 : Généralités	Applicable	Conforme
Article 57 : Conditions de référence.	Applicable	Conforme

Article	Applicabilité	Conformité
Article 58 : Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.	Applicable	Conforme
Article 59 : Turbines	Non applicable	-
Article 60 : Moteurs	Non applicable	-
Article 61 : Générateurs de chaleur directe.	Non applicable	-
Article 62 : Autres polluants.	Applicable	Conforme
Article 63 : Système de traitement des fumées.	Applicable	Conforme
Article : 64 Démarrage et arrêt.	Applicable	Conforme
Article : 65 Multicombustible.	Non applicable	-
Article : 66 Dérogations particulières.	Non applicable	-
Article : 67 Odeurs.	Non applicable	-
Article : 68. Sols.	Applicable	Conforme
Article 69. Bruit.	Applicable	Conforme
Article 70. Généralités.	Applicable	Conforme
Article 71. Stockage des déchets.	Applicable	Conforme
Article 72. Elimination des déchets.	Applicable	Conforme
Article 73. Epandage.	Non applicable	-
Article 74. Programme de surveillance.	Applicable	Conforme
Article 75. Autres analyses.	Sans objet	-
Article 76. Mesures périodiques	Applicable	Conforme
Article 77 Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.	Applicable	Conforme
Article 78 Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	Non applicable	-
Article 79 Mesure en continu des paramètres.	Non applicable	-

Article	Applicabilité	Conformité
Article 80 Mesures dans les installations fonctionnant moins de 500h/an.	Non applicable	-
Article 81 Conditions de respect des VLE - mesure périodique.	Sans objet	-
Article 82 Conditions de respect des VLE - mesure en continu.	Sans objet	-
Article 83. Assurance qualité mesure en continu.	Sans objet	-
Article 84. Suivi des émissions dans l'eau	Applicable	Conforme
Article 85 Déclaration GEREP.	Applicable	Conforme
Article 86 Efficacité énergétique	Applicable	Conforme
Article 87. Installations visées SEQE	Non applicable	-
Article 88. Abrogation.	Sans objet	-
Article 89. Exécution.	Sans objet	-
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes	Non applicable	-
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage	Non applicable	-
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations	Applicable	Conforme

1.2. Justifications de la conformité détaillées article par article

1.2.1. Dispositions Générales

Article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2018. Règles d'applications.

« I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. »

II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ».

Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.

III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;

- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910

L'installation aura une puissance de 15 MW PCI. La nature du combustible envisagé sera : **« déchet, autre que les produits connexes de scierie, répondant au b(v) de la définition de la biomasse »**, c'est-à-dire les « Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ».

La chaufferie relèvera de l'enregistrement sous la rubrique 2910-B. D'un point de vue de la réglementation des ICPE, l'installation est « nouvelle ».

Article 2 de l'arrêté du 3 août 2018. Définitions
(...)
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Article 3 de l'arrêté du 3 août 2018. Conformité de l'installation
(...)
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Article 4 de l'arrêté du 3 août 2018. Registre
(...)
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Article 5 de l'arrêté du 3 août 2018. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalents.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins.

Dimension du local abritant la chaufferie et surface soufflables suffisantes ou justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus sérieuse au sens de l'AM du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations à autorisation.

Le plan d'implantation du projet est joint en Pièce Jointe n°3. Le corps de chauffe de la chaudière sera à plus de 20 m des limites de propriétés du projet et de 10 m du stockage de propane.

Les ateliers, bureaux, locaux sociaux et locaux électriques seront séparés du local « chaufferie » par des parois coupe-feu de degré 2h (REI 120).

La surface au sol du local chaufferie sera d'environ 800 m². La hauteur au faîtage du bâtiment chaufferie sera de 22 m. Le volume sera donc supérieur à 5 000 m³. Cependant, il n'est pas envisagé d'explosion du local compte tenu de la granulométrie du combustible utilisé (>300 microns).

La sécurité de l'alimentation en gaz du brûleur sera assurée par la présence d'une double électrovanne, à sécurité positive, asservie par un contrôleur de pression situé en aval. Toute fuite de gaz interne à la chaufferie engendrera immédiatement la coupure de l'alimentation en gaz. De plus, le local sera équipé de deux détecteurs de gaz situés à proximité immédiate des équipements concernés.

Le bâtiment ne sera pas surmonté d'autres activités.

Article 6 de l'arrêté du 3 août 2018. Evols des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues

Les conditions atmosphériques (vent, sécheresse et précipitations) jouent un rôle majeur dans la dispersion des poussières. Afin de prévenir tout risque d'envol, le combustible constitué de déchets de bois non dangereux sera stocké dans un bâtiment entièrement clos et couvert.

Le déchargement des déchets de bois, par camion à fond mouvant, sera réalisé sous un auvent non exposé aux vents dominants. Les transferts des déchets de bois vers le silo de stockage et vers la chaufferie se feront par des convoyeurs capotés.

Les cendres collectées sous le foyer de combustion seront stockées dans une alvéole semi-ouverte abritée des vents dominants.

La totalité des voiries de circulation des poids-lourds et des véhicules légers sera imperméabilisée. Une partie de la voie engins réservée à la circulation du SDIS sera réalisée en matériaux stabilisés répondant aux attentes techniques pour ce type de véhicule.

Article 7 de l'arrêté du 3 août 2018. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues

Les bâtiments sont conçus pour s'intégrer dans le paysage de l'installation, marqué par la présence de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon. Les façades des bâtis seront traitées de manière sobre, avec des couleurs foncées pour être cohérent avec les bâtis existants de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon.

Des touches de bardage métallique inox, sur le rez-de-chaussée, permettent une meilleure intégration architecturale du projet en reflétant l'environnement. Cela diminue l'impact du bâti. L'aménagement paysager qualitatif du parking VL sur sa façade Ouest, permet une intégration du projet dans son environnement proche. Les insertions paysagères du projet sont disponibles en PJ n°21.

1.2.2. Caractéristiques des combustibles

Article 8 de l'arrêté du 3 août 2018. Registre des combustibles
<p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi

L'exploitant souhaite utiliser une chaudière de dernière génération pour valoriser des déchets de bois non dangereux. Ces déchets correspondent à la catégorie b(v) de la définition de la biomasse : bois d'ameublement, de menuiseries, emballages en bois ne bénéficiant pas d'une sortie de statut de déchets (SSD), etc.

L'ADEME a publié en 2017 un référentiel des combustibles bois énergie. Selon ce référentiel, le bois qui sera utilisé est classé dans la « catégorie 3B » (encadré rose).

Catégorie 1 : Plaquettes forestières et assimilées	Catégorie 2 : Connexes et sous-produits de l'industrie de 1ère transformation du bois	Catégorie 4 : Granulés	Catégorie 3 : Bois déchet			
1A-Plaquettes forestières 1B-Plaquettes bocagères ou agroforestières 1C-Plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)	2A-Ecorces 2B-Plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilées	4A-de bois 4B-d'origine agricole 4C-de bois traités thermiquement	3A-Déchets de bois non dangereux utilisables selon la rubrique 2910A : Bois d'emballage SSD	3B-Déchets de bois non dangereux utilisables selon la rubrique 2910B : Bois de menuiserie, d'ameublement, d'emballage non-SSD, etc. (respect des seuils).	3C-Déchets de bois non dangereux utilisables selon la rubrique 2771 : Bois de menuiserie, d'ameublement, d'emballage non-SSD, etc. (dépassement des seuils).	3D-Déchets de bois classés dangereux utilisables selon la rubrique 2770 : Déchets de bois classés dangereux (bois créosotés, ...)
2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	0,1 MW < P < 20 MW : Enregistrement 2910B	Autorisation 2771	Autorisation 2770

Les caractéristiques du combustible fourni seront les suivantes :

Tableau 6 : Caractéristique du combustible déchet de bois utilisé

Humidité	+/- 20%
PCI	+/- 3.8MWh/t
Granulométrie	P100 (selon ISO 17827-1:2016)
Densité	+/- 220 kg/Nm3
Taux de cendres	3 à 7 %
Taux de fines (<1mm)	3 à 5%
Indésirables	<0.2 % sur poids brut

Les déchets de bois proviendront majoritairement des entreprises GUYOT Environnement Groupe. L'apport de combustible par d'autres fournisseurs locaux n'est pas exclu.

Les codes déchets associés au bois de récupération constituant le broyat qui sera réceptionné sur l'installation de valorisation thermique de Créhen sont listés dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Liste des codes déchet pouvant composer le broyat de bois déchet

Code déchet (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement)	Désignation
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
15 01 03	Emballages en bois
17 02 01	Bois
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

L'approvisionnement en combustible se fera par camions. Il est estimé que la livraison des 28 000 tonnes / an de combustible représentera au maximum la livraison de 7 camions par jour (de 90 m³ / 20 t). Le programme de suivi qualitatif et quantitatif a été réalisé. Il est annexé en Pièce Jointe n°18.

Article 9 de l'arrêté du 3 août 2018. Modalités d'applications

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant et sur le même site.

Le combustible ne sera pas produit sur le site de Créhen.

Article 10 de l'arrêté du 3 août 2018. Qualité de la biomasse

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;

Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg ».

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Teneur en chacun des composés visés.

Les combustibles entrants respecteront les teneurs en composés décrites dans le tableau inséré au point I de l'article 10. Ces teneurs sont bien intégrées dans le programme de suivi des combustibles joint au présent dossier (PJ n°18).

Article 11 de l'arrêté du 3 août 2018. Lots de combustibles

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Présentation de fiche type.

Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir.

La fiche d'identification comprendra : le type de combustible, la nature, l'origine, et la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI). Cette fiche sera rattachée au programme de suivi du combustible défini par l'exploitant.

La fiche d'identification type est fournie en PJ n°25 et le programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible est fourni en PJ n°18.

Article 12 de l'arrêté du 3 août 2018. Lots de combustibles

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

Le programme de suivi du combustible établi (annexé en PJ n°18), prévoit la réalisation d'un contrôle visuel à chaque livraison de la biomasse, afin de s'assurer de l'absence de corps étrangers (ferraille, pierres, ...).

De par ses activités, la société GUYOT Environnement Groupe a une excellente connaissance des compositions des combustibles entrants. Ce programme d'analyse est justifié par le fait que la composition des lots entrants provenant d'une même campagne de broyage est très peu variable. La fréquence d'analyse proposée pour les fournisseurs dits « habituels » est mise en cohérence avec la réalisation des campagnes de broyage.

En conséquence, l'exploitant propose, un aménagement à l'article ci-dessus, en prévoyant la réalisation des analyses de la composition du combustible selon le programme suivant :

- Pour les fournisseurs habituels (livraison de plus de 1 000 tonnes annuelles ou plus), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée une fois par mois sur une livraison de manière aléatoire. Les analyses réalisées

seront comparées avec les résultats d'analyse du fournisseur effectuée sur le même lot afin de s'assurer de sa bonne conformité.

- Pour les fournisseurs occasionnels (livraison de moins de 1 000 tonnes annuelles), une analyse systématique, de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée sur chaque campagne de broyage.

Par ailleurs, les cendres volantes seront analysées semestriellement afin de vérifier que les teneurs en composés respectent les seuils suivants :

Composé	Teneur maximale	Unités
Cadmium, Cd	130	en mg/kg de matière sèche
Plomb, Pb	900	
Zinc, Zn	15 000	
Dioxines	400	En ng I-TEQ/kg
Furanes	400	

Article 13 de l'arrêté du 3 août 2018. Registre d'approvisionnement de la biomasse

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Présentation du registre type.

Un registre papier sera tenu à jour par l'exploitant sur site. Il contiendra :

- la fiche d'identification de chaque lot (incluant les résultats d'analyses bois réalisées par le fournisseur dits "habituels"),
- les bons de livraison,
- le résultat du contrôle visuel (mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 3 août 2018).

Ce registre papier sera complété par un registre informatique comptabilisant, par fournisseur, le tonnage de combustible réceptionné, en récapitulant les analyses bois de l'exploitant, les analyses bois du fournisseur, les analyses des cendres volantes et permettant ainsi la planification de ces différentes analyses.

Article 14 de l'arrêté du 3 août 2018. Cas des lots non-conformes

Cas des lots non conformes.

I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

Comme prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel 2910-B et dans le programme de suivi établi (P.J. n°18), si un lot est jugé non-conforme, il ne sera pas livré sur le site.

1.2.3. Prévention des accidents et pollutions

Article 15 de l'arrêté du 3 août 2018. Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.

Le plan de localisation des zones à risques est annexé en PJ n°21.

Article 16 de l'arrêté du 3 août 2018. Etat des stocks de produits dangereux
(...)
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Article 17 de l'arrêté du 3 août 2018. Propreté de l'installation
(...)
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Article 18 de l'arrêté du 3 août 2018. Comportement au feu

Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;
- les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;
- les autres matériaux sont B s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé des locaux et bâtiments.

Description des dispositions constructives de résistance au feu.

Un plan de masse de la chaufferie est transmis en PJ n°3.

Le bâtiment « chaufferie » sera réalisé avec :

- une structure mixte R60 constituée de poteaux béton et, de poutres et pannes en lamellé-collé,
- des murs extérieurs en bardage acier répondant à la classification A2 S1 d0,
- un sol en béton incombustible,
- une toiture composée d'un bac acier étanchéifié répondant à la classification Broof (t3). Il est à noter que cette toiture sera végétalisée sur 30% de la surface de la chaufferie.

Article 19 de l'arrêté du 3 août 2018. Accessibilité

I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.

Localisation des accès des secours sur un plan.

En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des SDIS et cette attestation figure dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.

Un plan d'accessibilité est joint en P.J n°21.

Il n'y aura pas de niveau ayant un plancher haut dans le local chaufferie. L'entrée se fera au Sud-Ouest du terrain par une voirie imperméabilisée dimensionnée pour une circulation de poids-lourds. La voie « engins », définie en partie par la voie de circulation, respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Il est à noter que la voie engins empiètera en partie sur des stationnement PL. Une procédure organisationnelle sera mise en place afin de faire évacuer les camions qui seraient éventuellement présents sur ces stationnements en cas d'intervention du SDIS. Les engins de secours pourront stationner en façade Nord du local chaufferie.

Article 20 de l'arrêté du 3 août 2018. Désenfumage

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.

Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.

Le plan de toiture de la chaufferie est joint en PJ n°21. Les données caractéristiques du désenfumage sont résumées dans le tableau ci-dessous :

N° de canton	Surface du canton	Surface de désenfumage minimum	Surface géométrique des exutoires (SGO)	Surface utile des exutoires (SUE)	Nombre d'exutoires	Surface de désenfumage prévue
1	783 m ²	15,7 m ²	5 m ²	3,4 m ²	5	17 m ²

Article 21 de l'arrêté du 3 août 2018. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.

Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³, s'il y a lieu.

Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis du SDIS. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Les locaux seront équipés de moyens de lutte appropriés au risque incendie.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des moyens propres au site. La règle la plus couramment utilisée par les services d'incendie et de secours pour déterminer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est le document technique D9 (INESC - FFSA - CNPP).

L'objet de ce document technique est de fournir par type de risque et pour une surface de référence donnée, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs. La méthode prend également en compte les paramètres suivants : la tenue au feu du bâtiment, la présence de dispositif d'extinction automatique ou de personnel de surveillance.

Le détail du calcul D9 est présenté en pièce jointe n°19. Les calculs effectués par la règle D9 montrent que le débit d'eau maximal nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est de 60 m³/h. Les besoins sont à assurer sur une durée de 2 heures minimum, soit un total de 120 m³ au minimum. Ce besoin sera assuré par la mise en place d'une

bâche souple de 120 m³ à l'Est de la parcelle (localisée sur le plan de masse en PJ n°3). Cette bâche sera équipée des raccordements demandés par le SDIS 22.

Les bâtiments du site seront équipés de plusieurs extincteurs adaptés au risque en jeu. Les extincteurs seront accessibles et seront accompagnés de pancartes précisant leur utilisation. La localisation des extincteurs est présentée sur le plan de localisation des risques annexé en PJ n°21.

Article 22 de l'arrêté du 3 août 2018. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries.

Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc).

Les tuyauteries de raccordement de la cuve de propane au brûleur en chaufferie seront enterrées à l'extérieur du bâtiment. Elles seront en acier ou en PEHD en DN100.

Dans le bâtiment « chaufferie », la sécurité de l'alimentation en gaz sera assurée par la présence d'une double-électrovannes à sécurité positive asservie par un contrôleur de pression situé en aval. Toute fuite de gaz interne à la chaufferie engendrera immédiatement la coupure de l'alimentation en gaz.

Article 23 de l'arrêté du 3 août 2018. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés.

Le plan de localisation des équipements « ATEX zone 1 » présents dans un rayon de 50 cm autour des vannes est fourni en PJ n°21.

Article 24 de l'arrêté du 3 août 2018. Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan de l'installation électrique et matériaux prévus.

Indication du mode de chauffage prévu.

Les dispositions de l'article 24 seront respectées :

- les équipements métalliques seront mis à la terre,
- les canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Il est prévu l'installation de dispositifs de coupure électrique ; ils sont localisés sur le plan de localisation des risques et équipements de sécurité joint en PJ n°21.

Le local chaufferie ne sera pas chauffé.

Le local d'exploitation sera équipé d'une pompe à chaleur réversible air/air pour permettre le chauffage et la climatisation.

Les installations répondront aux normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008).

Article 25 de l'arrêté du 3 août 2018. Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Analyse du Risque Foudre et Etude technique

L'analyse du risque foudre (ARF) vise à évaluer le risque foudre du projet afin de définir les niveaux de protection nécessaires à chacune des installations/infrastructures, dans le but de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'étude technique est réalisée en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, pour définir précisément, le cas échéant, les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une Analyse du Risque Foudre et une étude technique a été réalisée par un organisme compétent. Ces études ont été réalisées par RG Consultant, selon la norme NF EN 62 305-2, et elles sont reportées en Pièce Jointe n°20.

Les conclusions de l'analyse montrent que le niveau de protection à atteindre pour le bâtiment chaufferie sera le niveau IV contre les effets directs et indirects de la foudre. Le bâtiment « silo de biomasse » sera quant à lui autoprotégé contre les effets directs et devra atteindre le niveau IV contre les effets indirects.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention telles que préconisées seront réalisées avant la mise en exploitation du site. Ces dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique et feront l'objet d'une vérification initiale foudre par un organisme compétent.

Article 26 de l'arrêté du 3 août 2018. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

La chaufferie sera équipée de deux grilles de ventilations : une basse et une haute diamétralement opposée dans le local. La ventilation sera ainsi naturelle et traversante ; assurant un parcours de l'air par le corps de chauffe.

Les surfaces géométriques des grilles seront les suivantes (avec une section de passage utile de 40 %) :

- Ventilation basse : 14,3 m²
- Ventilation haute : 6,7 m²

Article 27 de l'arrêté du 3 août 2018. Système de détection de gaz et extinction automatique

I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

Les détecteurs gaz et incendie sont localisés sur le plan de localisation des zones à risque annexé en PJ n°21. Ils seront positionnés judicieusement et dimensionnés selon les normes en vigueur.

Article 28 de l'arrêté du 3 août 2018. Parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

L'installation de chaufferie biomasse sera équipée des dispositifs suivants : grilles de ventilation en partie haute et basse de la chaufferie.

Article 29 de l'arrêté du 3 août 2018. Rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.
Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.
Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses.
Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.

Les produits liquides seront stockés sur des capacités de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas précis des récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, le volume de rétention sera égal à la capacité totale des récipients dans un maximum de 800 litres et au-delà de 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les dispositifs de rétention seront adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des produits qu'ils peuvent contenir.

Par ailleurs, une réserve de produits absorbants sera disponible sur le site permettant d'agir en cas d'écoulement légers et notamment à proximité des rétentions.

Aucune cuve enterrée de stockage de produit ne sera implantée sur le site.

Les sols de l'ensemble des aires de stationnement, voies de circulation et des locaux seront étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux et les matières répandues accidentellement.

Concernant le cas des eaux produites en cas d'un incendie, un document technique, nommé D9A et complétant le D9, a été édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Il donne une méthode pour le dimensionnement des volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués en cas d'un incendie.

En vertu de ce document et de l'article 29 de l'AMPG du 3/08/2018, les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie ;
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries.

Selon cette méthodologie, le volume de rétention à tenir disponible en cas d'incendie sera de 170 m³. Le détail du calcul réalisé selon le document technique D9A est reporté en PJ n°19.

Ce volume sera assuré par la mise en place d'un bassin étanche de 170 m³ minimum situé dans l'emprise du site.

Article 30 de l'arrêté du 3 août 2018. Surveillance de l'installation

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du système de surveillance.

Conformément à l'article 30, l'installation sera sous la surveillance d'une personne présente physiquement de jour et d'astreinte en période nocturne. Cette personne sera formée pour l'exploitation des installations. Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m.

Article 31 de l'arrêté du 3 août 2018. Tavaux

(...)

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Aucune.

Article 32 de l'arrêté du 3 août 2018. Vérification périodique

I. - Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. - Contrôle des appareils de combustion :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

La vérification périodique et la maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectuées annuellement conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion seront régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur et à la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'ensemble des opérations de maintenance, d'entretien et de vérification seront inscrites sur un registre de suivi.

Article 33 de l'arrêté du 3 août 2018. Consignes

I. - Consignes générales de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. - Consignes d'exploitation :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Liste des consignes.

Conformément au présent article, l'ensemble des consignes listées ci-dessus seront établies, tenues à jour et affichées sur le site.

Les procédures d'exploitation de la chaufferie seront établies sur la base des informations transmises par les fournisseurs des matériels et équipements à la réception des installations.

Article 34 de l'arrêté du 3 août 2018. Exploitation des systèmes de traitement des effluents.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des mesures prévues.

Les consommables utilisés pour le traitement des fumées seront l'urée, le charbon actif, le bicarbonate de sodium et les manches de filtres.

Conformément à l'article 34 de l'AMPG du 3 août 2018, l'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission. Le stock de réactifs nécessaires au traitement prévus à ce jour sur site sont les suivants :

- Urée – 10 m³
- Bicarbonate – 5 m³
- Charbon actif – 3 m³

De plus, il sera présent un stock de pièces de rechange suffisants représentant environ un an de maintenance (manches de filtres, etc.).

Article 35 de l'arrêté du 3 août 2018. Exploitation

I. - Généralités :

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production :

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

IV. - Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.

Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.

Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Article 35 de l'arrêté du 3 août 2018. Exploitation

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

V. - Réseaux d'alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

VI. - Appareils de combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'article 35.

Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations, ...

Si l'installation est susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation.

Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Descriptifs des mesures prévues sur le réseau d'alimentation.

Descriptifs des mesures prévues pour le contrôle de la combustion.

Les conditions d'exploitations générales décrites aux points I, II et III de l'article 35 seront respectées.

Aucune activité envisagée ne sera susceptible de dégager des poussières inflammables ou des émanations toxiques.

Concernant les réseaux d'alimentation en combustible :

- le système d'alimentation de biomasse sera automatisé pour délivrer la quantité adéquate de combustible
- le réseau d'alimentation de propane du brûleur gaz d'appoint (le cas échéant), sera mis en œuvre selon les prescriptions ci-dessus. Notamment, l'installation sera équipée des dispositifs de coupures citées tels que la vanne de coupure manuelle extérieure, la double électrovanne extérieure, le coupe-circuit asservi à la présence de flamme. En complément, le local sera équipé de détecteurs de gaz.

La chaudière comportera un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de fonctionnement entraînera la mise en sécurité automatique de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.2.4. Emissions dans l'eau

Article 36 de l'arrêté du 3 août 2018. Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.

Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 47 n'est pas supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 47, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni :

$10 \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit-d'égouttage-du-cours-d'eau} \times (\text{VLE} \times \text{Débit-maximal-de-rejet-industriel})$

Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.

Le débit d'égouttage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <http://www.hydro.eaufrance.fr> ou auprès des agences de l'eau.

Les VLE sont fixées à l'article 47 du présent arrêté.

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article

L'exploitation de l'installation de valorisation thermique de bois de récupération sera à l'origine de la production d'effluents aqueux de plusieurs natures faisant l'objet d'une gestion différenciée. Les différentes natures d'effluents produits seront les suivantes :

- Des eaux sanitaires produites au niveau des sanitaires ;
- Des eaux dites industrielles constituées principalement des eaux de "purge" de la chaudière des eaux de lavage des sols des bâtiments ;
- Des eaux pluviales recueillies sur les aires extérieures dites de ruissellement et qui sont susceptibles d'être polluées par contact avec les voies de circulation internes des poids-lourds et des véhicules légers ;
- Des eaux pluviales de toitures qui ne sont pas susceptibles d'être polluées tout comme les eaux pluviales des espaces verts.

Le devenir de ces effluents est résumé sur le synoptique ci-après.

Synoptique de gestion des eaux du projet

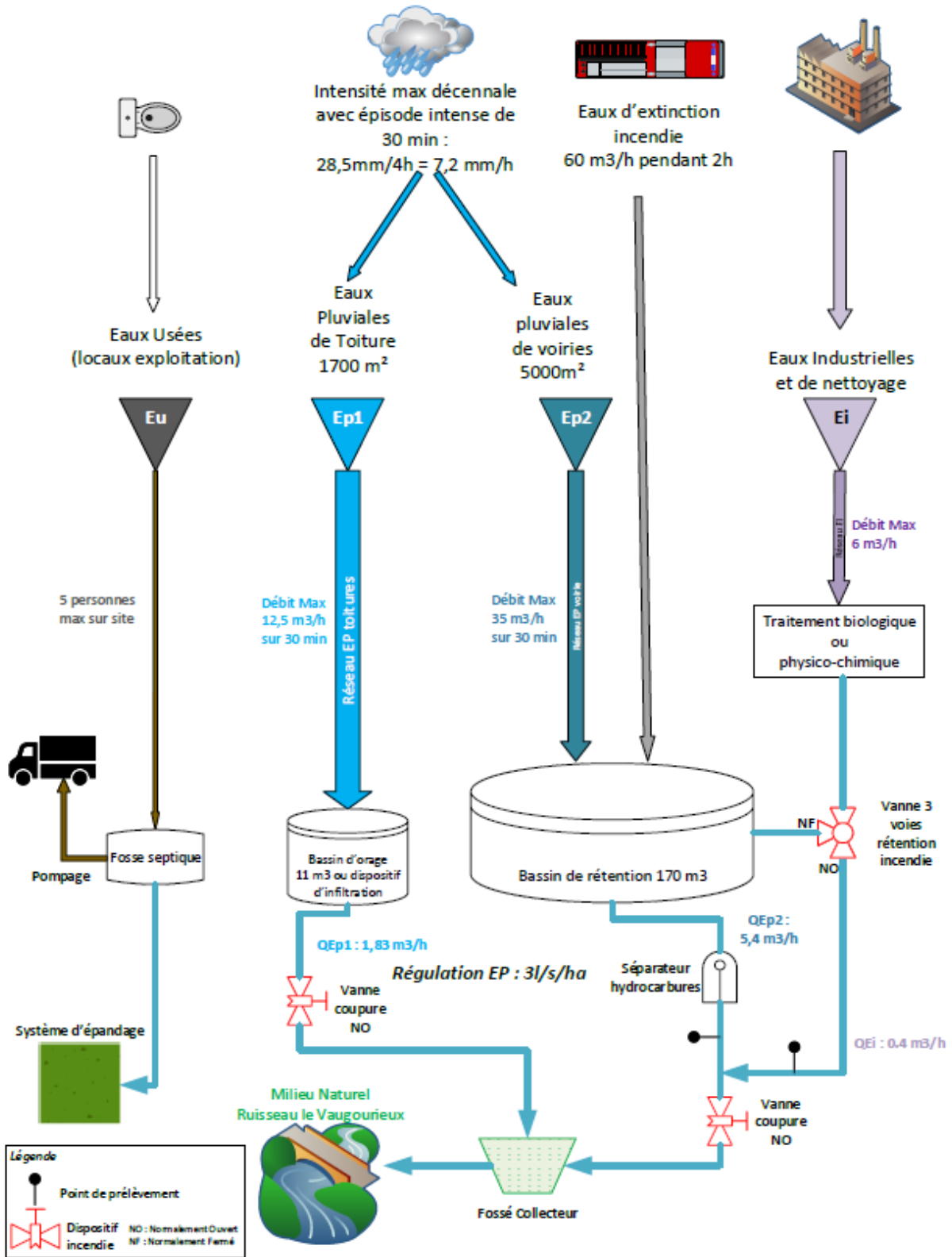


Figure 9 : Synoptique de la gestion des eaux du projet

Les eaux usées du site seront collectées dans une fosse septique. Le détail du dimensionnement de l'ouvrage de traitement et le choix de la filière de traitement fera l'objet d'une étude d'assainissement qui sera validée par le SPANC.

Les eaux pluviales de voirie et les eaux dites « industrielles » seront rejetées après traitement vers un fossé collecteur dont l'exutoire final sera le Vaugourieux. De même, les valeurs limites d'émissions en polluants du présent arrêté seront respectées. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées et/ou rejetées (selon les capacités d'infiltrations du terrain) dans le fossé collecteur dont l'exutoire final sera le Vaugourieux.

La compatibilité du projet avec le SAGE de l'Arguenon et avec le SDAGE Loire Bretagne est justifiée en PJ n°12. Le débit de fuite retenu pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 3 l/s/ha. Il est compatible avec les documents d'urbanismes et les SAGE et SDAGE du secteur.

Les coordonnées Lambert 93 des deux points des rejets des effluents aqueux seront les suivantes :

Tableau 8 : Coordonnées des points de rejets aqueux

Point de rejet n°1	Point de rejet n°2
X = 316 691.76 m Y = 6 839 692.85 m	X= 316 690.46 m Y= 6 939 649.58 m

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été effectué sur la base de la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977, en considérant une pluie décennale.

La note de calcul est présentée ci-après.

Tableau 9 : Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales

NOTE DE DIMENSIONNEMENT BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

selon la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977

Surface totale (m ²)	S	13 509
----------------------------------	---	--------

Couverture du sol	Surface réelle (m ²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)
Toitures	1 295	0,95	1230
Surfaces bétonnées		0,95	0
Voiries, parkings enrobés	4 165	0,90	3749
Toitures gravillonnées		0,70	0
Toitures végétales	300	0,60	180
Surfaces stabilisées		0,35	0
Surfaces gravillonnées		0,25	0
Espaces verts	7 400	0,15	1110
Espaces boisés		0,05	0

Surface active totale	Sa	6 269	m ²
Coefficient de ruissellement moyen	Cp	0,46	
Débit de fuite autorisé	Q	3	l/s/ha
		0,004	m ³ .s ⁻¹
Débit de fuite du projet	q	2,33	mm/h
Capacité spécifique de stockage	ha	27,5	mm
Capacité de stockage	V ₁₀	172	m ³

Le volume du bassin d'orage nécessaire à la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet sera de 172 m³.

Article 37 de l'arrêté du 3 août 2018. Prélèvement d'eau

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.

En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.

Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.

Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 38.

Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant

Il n'est pas prévu de forage ou de prélèvements d'eau dans le milieu naturel. L'eau consommée proviendra uniquement du réseau public. Le secteur d'implantation ne se situe pas en Zone de Répartition des Eaux.

Article 38 de l'arrêté du 3 août 2018. Ouvrages de prélèvements

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.

Il n'est pas prévu de forage ou de prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Le raccordement au réseau public sera équipé d'un disconnecteur et d'un compteur. Le plan des réseaux humides est annexé au présent dossier en PJ n°21.

Article 39 de l'arrêté du 3 août 2018. Forages

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation et note descriptive des forages

Il n'est pas prévu de forage dans le milieu naturel.

Article 40 de l'arrêté du 3 août 2018. Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des réseaux de collecte des effluents.

Il ne sera pas établi de liaison directe entre les différents réseaux selon la prescription de l'article 40.

Les effluents aqueux rejetés ne seront pas de nature inflammable ou toxique.

Le plan des réseaux humides est fourni en PJ n°21.

Article 41 de l'arrêté du 3 août 2018. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de rejet.

Le site sera équipé d'un ou deux points (en l'absence d'infiltration des eaux pluviales) de rejet des eaux en sortie de site vers le fossé collecteur amenant, à terme, les eaux au Vaugourieux. Comme indiqué sur le plan des réseaux projeté annexé en PJ n°21, les réseaux de collecte des effluents liquides seront séparatifs.

Article 42 de l'arrêté du 3 août 2018. Points de prélèvements pour les contrôles.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.

La canalisation de rejet des eaux industrielles et celle du rejet des eaux pluviales de voiries seront équipés d'un point de prélèvement.

Article 43 de l'arrêté du 3 août 2018. Rejets des eaux pluviales
Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par passage dans un séparateur hydrocarbures avant rejet. Les valeurs limites d'émissions applicables seront respectées ; elles sont présentées aux articles 47 à 49 et 84 (ci-après).

Article 44 de l'arrêté du 3 août 2018. Eaux souterraines
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.

Il n'est pas prévu de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.

Article 45 de l'arrêté du 3 août 2018. Généralités
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune.

Tous les effluents seront canalisés.

Article 46 de l'arrêté du 3 août 2018. Température et pH

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.

Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles et cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).

Il n'est pas prévu de rejet direct vers le milieu naturel, mais via un fossé collecteur.

Les rejets seront conformes aux prescriptions applicables.

Articles 47, 48, 49 et 84 de l'arrêté du 3 août 2018. VLE eau et mesure

Article 47 de l'arrêté du 03 août 2018. Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (...)

II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (...)

III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 48 de l'arrêté du 03 août 2018. Raccordement à une station d'épuration.

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 49 de l'arrêté du 03 août 2018. Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 84 de l'arrêté du 03 août 2018. Suivi des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. (...)

Lorsque les polluants subsistent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée, débit, flux journalier associé et traitement prévu.

Type d'effluent	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.

Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84.

Article 50 de l'arrêté du 3 août 2018. Installations de traitement
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au chapitre VIII. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et / ou de pré-traitement.</p>

En réponse aux articles 47, 48, 49, 50 et 84, les installations de traitement des eaux seront dimensionnées, installées et exploitées conformément à ces prescriptions. Notamment, les valeurs limites de rejets ci-dessous seront respectées :

Tableau 10 : Synthèse des VLE, Débit, flux et traitement des eaux industrielles et pluviales de voiries

Type d'effluent	Substances	VLE imposée (en mg/l)	Débit (en m ³ /h)	Flux (en kg/j)	Traitement prévu
Eaux industrielles	Matières en suspension	100	6	14,4	Traitement physico-chimique
	DBO5	100	6	14,4	
	DCO	300	6	43,2	
	Azote global	30	6	4,32	
	Hydrocarbures totaux	10	6	1,44	
Eaux pluviales de voiries	Matières en suspension	100	5,4	12,96	Décantation et séparateur hydrocarbures
	DBO5	100	5,4	12,96	
	DCO	300	5,4	38,88	
	Azote global	30	5,4	3,888	
	Hydrocarbures totaux	10	5,4	1,296	

Il est à noter que le phosphore ne sera pas à suivre ; les rejets projetés n'étant pas source de phosphore.

Selon l'article 84 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant doit prévoir de réaliser une mesure de contrôle sur ces deux types d'effluents aqueux tous les 3 ans. Cependant, l'article 20 de l'arrêté du 6/06/2018 recommandant une fréquence de contrôle à minima annuelle, l'exploitant prévoit de réaliser ces contrôles annuellement.

De plus, les valeurs associées aux paramètres de pH, température et couleur à respecter sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Synthèse des valeurs limites des paramètres pH, température et couleur

Paramètres	Valeurs à respecter
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
Couleur	< 100 mg Pt /l

1.2.5. Emissions dans l'air

Article 51 de l'arrêté du 3 août 2018. Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents.
Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.

Les sources d'émissions diffuses recensées sur le futur site de valorisation thermique de bois sont :

- Les poussières de bois issues du convoyage et de la manipulation du combustible,
- Les cendres sous grille,
- Les cendres sous filtre.

Les poussières de bois seront limitées par les dispositions suivantes :

- Le poste de déchargement du combustible sera couvert, abrité des vents dominants et fermé en dehors des périodes de livraisons,
- Les convoyeurs seront fermés et capotés.

Les cendres sous grille seront récupérées par voie humide, ce qui supprimera leur aspect pulvérulent. Ces cendres seront stockées dans une cellule extérieure au bâtiment couverte et abritée des vents dominants.

Les cendres sous filtre seront stockées en big-bags à l'intérieur de la chaufferie. Ces big bags seront fermés. Si nécessaire, un stockage occasionnel pourrait avoir lieu à l'extérieur de la chaufferie, sous un préau à l'abri des vents dominants.

L'installation n'émettra pas d'autre gaz ou odeurs que ceux liés à l'émission des fumées de combustions en cheminée, après traitement.

Article 52 de l'arrêté du 3 août 2018. Point de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de rejet.

L'unique point des rejets atmosphériques, situé au sommet de la cheminée, à une hauteur de 27 m minimum et à une vitesse nominale de 8 m/s minimum. La cheminée est représentée sur le plan de masse en PJ n°3.

Article 53 de l'arrêté du 3 août 2018. Normes de mesure

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de mesures.

Le point de prise de mesure sera mis en place sur une longueur droite située sur la cheminée, avec une accessibilité sécurisée, en conformité avec les normes NFX en vigueur. Le point de mesure est localisé sur le plan des réseaux disponible en annexe 21.

Article 54 de l'arrêté du 3 août 2018. Hauteur de cheminée

La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A. - Détermination des hauteurs de cheminées :

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

(...)

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	15 MW et 20 MW
Combustibles solides	16 m (24 m)

B. - Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)$.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée.

La note de calcul de la hauteur de la cheminée de la chaudière biomasse est insérée en page suivante. Elle conclut à une hauteur de 27 m compte tenu des obstacles environnants présents.

CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉES		
Hypothèses		
Cheminée		Biomasse
Rubrique ICPE		2910-B Enregistrement
Référence		A 03/08/2018 Art 54
Type d'équipement de production		Autres Installations
Combustible retenu (prendre le plus pénalisant si plusieurs combustibles)		Biomasse
Puissance totale raccordée à la cheminée		15,00 MW
Plan de Protection de l'Atmosphère		Non
Teneur en soufre (combustibles liquides sous chaudières)		0,30 g/MJ
Calcul de hp		
hp		16 m
Calcul de Hp (prise en compte des obstacles)		
Autres Combustibles	D =	80 m
	5D =	400 m
Chaufferie bois	h	22 m
	angle	180
	d	0 m
	H	27,00 m
Tour de séchage LNA	h	50 m
	angle	14
	d	180 m
	H	0,00 m
Stockage biomasse	h	15 m
	angle	40
	d	10 m
	H	20,00 m
Bâtiment captation CO2	h	8 m
	angle	40
	d	10 m
	H	13,00 m
	h	
	angle	17
	d	80 m
	H	5,00 m
	h	
	angle	20
	d	90 m
	H	4,84 m
	h	
	angle	20
	d	100 m
	H	4,69 m
	h	
	angle	
	d	110 m
	H	4,53 m
	h	
	angle	
	d	120 m
	H	4,38 m
Hp		27 m
Hauteur de la cheminée		27,00 m

Figure 10 : Note de calcul de la hauteur de cheminée

Article 55 de l'arrêté du 3 août 2018. Vitesse d'éjection

A. Turbines et moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Indication des vitesses d'éjection et note justificative.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale sera de 8 m/s, sur la base d'un débit de 16 800 Nm³/h à 140°C, et d'un diamètre intérieur de 900 mm pour le fut de la cheminée.

Articles 56 à 66, 74, 76 et 83 de l'arrêté du 3 août 2018. VLE air et mesure

Article 56 de l'arrêté du 03 août 2018. Généralités

I. - L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

IV. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

V. - Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Article 57 de l'arrêté du 03 août 2018. Conditions de référence.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Articles 56 à 66, 74, 76 et 83 de l'arrêté du 3 août 2018. VLE air et mesure

Article 58 de l'arrêté du 03 août 2018. Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

(...)

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	10 ≤ P < 20	200	300	30	250

Articles 59, 60, 61 : non applicables aux chaudières. (...)

Article 62 de l'arrêté du 03 août 2018 Autres polluants.

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.
- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Articles 56 à 66, 74, 76 et 83 de l'arrêté du 3 août 2018. VLE air et mesure

Article 63 de l'arrêté du 03 août 2018 Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Article 64 de l'arrêté du 03 août 2018 Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Article 65 de l'arrêté du 03 août 2018 Multicombustible.

I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;

b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et

c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.

Article 66 de l'arrêté du 03 août 2018 Dérogations particulières.

I. - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

II. - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Présentation de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant.

L'exploitant a prévu la mise en place des dispositifs de traitement des fumées permettant le respect des VLE indiquées par l'AMPG du 3 août 2018. Les valeurs limites applicables à la chaudière sont rappelées ci-dessous :

Tableau 12 : VLE des rejets atmosphériques de la chaudière

Composé	Valeur limite d'émission
SO ₂	200 mg/Nm ³
NOX	300 mg/Nm ³
Poussières	30 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³
HAP	0.1 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³
HCl	30 mg/Nm ³
HF	25 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0.1ng I-TEQ/Nm ³
Ammoniac	20 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Un programme de surveillance sera mis en place, conformément aux dispositions de l'article 74 de l'arrêté du 3 août 2018. Un premier contrôle sera effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance seront enregistrés et consignés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques seront effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Conformément à l'article 77 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant déterminera :

- une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement ;
- une évaluation en permanence des poussières rejetées.

Article 67 de l'arrêté du 3 août 2018. Odeurs
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire

Les activités prévues ne seront pas à l'origine d'odeurs particulières.

1.2.6. *Emissions dans les sols*

Article 68 de l'arrêté du 3 août 2018. Emissions dans les sols.
Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol.

Le plan de réseaux humides fournis en pièce jointe n°21 dans le présent dossier atteste de l'absence de rejets directs dans le sol.

1.2.7. Bruit et vibrations

Article 69 de l'arrêté du 3 août 2018. Bruit et vibrations

I Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.

Les émissions sonores associées à l'exploitation de l'installation de valorisation thermique de bois seront principalement liées au fonctionnement :

- de la chaudière,
- du convoyeur,

Dans une moindre mesure, la dernière source de bruit sera liée à la circulation des poids-lourds pour la livraison du combustible, des consommables et l'expédition des cendres.

Plusieurs mesures de réduction dans le domaine des émissions sonores seront mises en œuvre dans le cadre de la conception et de l'exploitation du site, on peut citer notamment :

- le surdimensionnement des convoyeurs pour limiter la vitesse de fonctionnement,
- l'isolement des bâtiments contenant la chaufferie (bardage et murs de soutènement béton en partie basse) ;
- le maintien en position fermée des portes et autres ouvertures de ces bâtiments;
- l'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence ;
- la limitation de la vitesse et l'arrêt du moteur pendant les périodes d'attente des poids-lourds au sein du périmètre d'exploitation.

Une mesure du niveau de bruit sera effectuée dans l'année suivant la mise en service de la chaudière biomasse.

1.2.8. Déchets

Articles 70 à 72 de l'arrêté du 3 août 2018. Déchets

Article 70 de l'arrêté du 03 août 2018. Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 71 de l'arrêté du 03 août 2018. Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 72 de l'arrêté du 03 août 2018. Elimination des déchets.

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

L'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception de son installation pour assurer une bonne gestion des déchets, dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

Les déchets issus de l'exploitation seront triés et stockés de manière à favoriser leur élimination vers des filières appropriées. Un bordereau de suivi des déchets sera émis à chaque enlèvement des déchets dangereux par une entreprise spécialisée. L'exploitant veillera à ce que les déchets et résidus soient stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les riverains et l'environnement. Le registre de suivi des déchets sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitation de la chaufferie biomasse engendrera peu de déchets. On recense les cendres de la combustion et des déchets de maintenance de la chaudière (chiffons souillés, huiles usagées, bidons souillés, etc.).

La quantité de déchets produits est évaluée dans le tableau ci-dessous sur la base de la combustion d'un tonnage annuel de 28 000 tonnes de combustible.

Tableau 13 : Gestion des déchets produits sur site

Type de déchet	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	15 02 03	Chiffons souillés	Inconnue à ce jour	Co-incinération
	10 01 01	Cendres sous grille	1 500 tonnes / an	Classe 2 Enfouissement en ISDND ou filière de valorisation
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles usagées Bidons souillés	Inconnue à ce jour	Enlèvement pour valorisation par une entreprise agréée
	10 01 16*	Cendres sous filtre	750 tonnes / an	Classe 1 Enfouissement en ISDD

Article 73 de l'arrêté du 3 août 2018. Epandage

Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage

Il n'est pas prévu d'épandage des déchets.

Article 75 de l'arrêté du 3 août 2018. Autres analyses

(...).

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Aucune

Article 85 de l'arrêté du 3 août 2018. Déclaration GEREPE
(...).
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Aucune

Article 86 de l'arrêté du 3 août 2018. Efficacité énergétique
<p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>
Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Description des mesures prévues.

Le contrôle de l'efficacité énergétique sera réalisé par un organisme agréé conformément à la réglementation applicable.

Article 87 de l'arrêté du 3 août 2018. Installations visées SEQE

Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

Justifications à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre.

Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 Octobre 2003 modifiée : plan de surveillance.

L'installation n'est pas concernée par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effets de serre puisque sa puissance est inférieure à 20 MW.

2. ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG DU 6/06/2018

2.1. Tableau de synthèse de la conformité réglementaire au regard de la 2714-1.

La conformité des installations projetées liée à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2714-1 est synthétisée dans le tableau suivant.

Article	Applicabilité	Conformité
Article 1 ^{er} Règles d'application	Sans objet	-
Article 2 : Champ d'application	Sans objet	-
Article 3 : Définitions	Sans objet	-
Article 4 : Dossier Installation Classée	Applicable	Conforme
Article 5 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 6 : Comportement au feu	Applicable	Conforme
Article 7 : Accessibilité	Applicable	Conforme
Article 8 : Désenfumage	Applicable	Conforme
Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 10 : Installations électriques et mise à la terre	Applicable	Conforme
Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Applicable	Conforme
Article 12 : Consignes d'exploitation	Applicable	Conforme
Article 13 : Gestion déchets réceptionnés	Applicable	Demande d'aménagement au point IV

Article	Applicabilité	Conformité
Article 14 : Collecte des effluents	Applicable	Conforme
Article 15 : Points de prélèvement pour les contrôles	Applicable	Conforme
Article 16 : Rejets des effluents	Applicable	Conforme
Article 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel	Applicable	Conforme
Article 18 : Raccordement à une station d'épuration	Non Applicable	-
Article 19 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Applicable	Conforme
Article 20 : Mesures périodiques	Applicable	Conforme
Article 21 : Epandage	Non applicable	-
Article 22 : Risques d'envols et poussières	Applicable	Conforme
Article 23 : Odeurs	Applicable	Conforme
Article 24 : Fluides frigorigènes rubrique n° 2711	Non applicable	-
Article 25 : Bruit	Applicable	Conforme
Article 26 : Déchets générés par l'installation	Applicable	Conforme
Article 27 : Entrée en vigueur	Applicable	Conforme
Article 28 : Exécution	Applicable	Conforme
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage	Non applicable	-
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	Non applicable	-

2.2. Justifications de la conformité détaillées article par article

En préalable, il est rappelé qu'il n'existe pas de guide de justification à l'arrêté du 6 juin 2018. Il est précisé que lorsque la prescription relève de l'exploitation, aucune justification ne sera fournie dans le présent dossier. En effet, les prescriptions relatives à l'exploitation seront vérifiables lorsque le projet sera mis en œuvre.

Le stockage de déchets de bois d'un volume maximum de 1 500 m³ relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la réglementation des ICPE. L'installation projetée est dite « nouvelle » au sens du présent arrêté.

2.2.1. Dispositions Générales

Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018. Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan des bâtiments (cf. article 9) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;
 - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;
 - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;
 - le registre des déchets (cf. article 13) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;
 - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établira et tiendra à jour le dossier « installation classée » du site.

Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018. Implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le bâtiment de stockage sera implanté à plus de 20 m des limites de propriétés.

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée pour évaluer les distances d'effets thermiques en cas d'un incendie du stockage de déchets de bois.

Les effets d'un incendie du stockage de déchets de bois dans le silo restent maintenus dans les limites de site et aucun effet dominos (8 kW/m^2) n'est envisagé. Les distances d'effets thermiques estimées pour un incendie d'un stockage de déchets de bois sur 10 m de hauteur sont donc compatibles avec la réglementation des installations classées. Aucun des effets thermiques létaux ou irréversibles liés à un incendie n'atteindra des constructions à usage d'habitation.

Le rapport d'évaluation est fourni en Pièce Jointe n°26.

2.2.2. Prévention des accidents et des pollutions

Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018. Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le bois sera stocké dans le bâtiment nommé « silo » distincts de la chaufferie.

Le silo sera construit à partir des éléments suivants :

- une structure métallique R15,
- des murs extérieurs répondront à la classification A2 S1 d0,
- un sol en béton incombustible,
- une toiture composée d'un bac acier étanchéifié répondant à la classification Broof (t3).

Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018. Accessibilité

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018. Accessibilité

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Comme indiqué précédemment, un plan d'accessibilité est joint en P.J n°21. Le silo disposera bien au minimum d'une ouverture d'une hauteur de 1,8 m et d'une largeur de 90 cm. L'entrée du site se fera au Sud-Ouest du terrain par une voirie imperméabilisée dimensionnée pour une circulation de poids-lourds. Conformément à cet arrêté, la voie « engins », respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Il est à noter que conformément à l'arrêté ministériel du 3/08/2018, la voie engins aura une largeur de 6 m minimum. La mise en place d'une procédure organisationnelle permettra l'évacuation des poids-lourds éventuellement stationnés afin d'avoir une largeur de 6 m disponible en cas d'intervention du SDIS. Les engins de secours pourront stationner à proximité du silo bois.

Article 8. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le plan de toiture du silo est joint en annexe. Les données caractéristiques du désenfumage sont résumées dans le tableau ci-dessous :

N° de canton	Surface du canton	Surface de désenfumage minimum	Surface géométrique des exutoires (SGO)	Surface utile des exutoires (SUE)	Nombre d'exutoires	Surface de désenfumage prévue
1	261 m ²	5,2 m ²	5 m ²	3,4 m ²	2	6,8 m ²

Article 9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Comme indiqué précédemment, les locaux seront équipés de moyens de lutte appropriés au risque incendie.

Le détail du calcul D9 pour le stockage de biomasse est présenté en pièce jointe n°19. Les calculs effectués par la règle D9 montrent que le débit d'eau maximal nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est de 60 m³/h. Les besoins sont à assurer sur une durée de 2 heures minimum, soit un total de 120 m³ au minimum. Ce besoin sera assuré par la mise en place d'une bache souple de 120 m³ à l'Est de la parcelle (localisée sur le plan de masse en PJ n°3). Cette bache sera équipée des raccordements demandés par le SDIS 22.

Les bâtiments du site seront équipés de plusieurs extincteurs adaptés au risque en jeu. Les extincteurs seront accessibles et seront accompagnés de pancartes précisant leur utilisation. La localisation des extincteurs est présentée sur le plan de localisation des risques annexé en PJ n°21.

Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018. Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions de l'article 10 seront respectées :

- les équipements métalliques seront mis à la terre,
- les canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Il est prévu l'installation de dispositifs de coupure électrique ; ils sont localisés sur le plan de localisation des risques joint en PJ n°21.

Les installations répondront aux normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008).

Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018. Rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'activité de stockage de biomasse, objet de la présente analyse de conformité, n'impliquera pas, à elle seule, de stockage de produits liquides. Cependant, une réserve de produits absorbants sera disponible sur le site permettant d'agir en cas d'écoulement légers et notamment à proximité des rétentions.

Les sols de l'ensemble des aires de stationnement, voies de circulation et des locaux seront étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux et les matières répandues accidentellement.

Concernant le cas des eaux produites en cas d'un incendie, le calcul selon la méthodologie D9A, reporté en PJ n°19, a été appliqué pour la totalité du site.

Selon cette méthodologie, le volume de rétention à tenir disponible en cas d'un incendie sur le site sera au maximum de 170 m³. Ce volume sera assuré par la mise en place d'un bassin étanche de 170 m³ minimum situé dans l'emprise du site.

Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018. Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiqueront notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « dossier de travaux » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation sera formé aux risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Les procédures d'exploitation de la chaufferie seront établies sur la base des fournisseurs des matériels à la réception définitive des installations.

Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018. Gestion des déchets réceptionnés

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018. Gestion des déchets réceptionnés

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018. Gestion des déchets réceptionnés

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Comme défini dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible annexée en Pièce Jointe n°18, l'installation accueillera uniquement des déchets de bois non dangereux.

En amont de la livraison, il est prévu la transmission de la part du fournisseur d'une fiche d'identification des déchets. Cette fiche contiendra :

- le type de combustible,
- la nature (l'apparence),
- l'origine,
- la quantité livrée (en MWh PCI et en tonnes),
- le code déchets,
- et, les résultats de conformité aux analyses des teneurs en composés décrites à l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018), pour les fournisseurs habituels uniquement.

Ces informations seront définies dans un cahier des charges de composition du combustible qui sera à signer par chaque fournisseur avant tout transfert de combustible.

Les déchets entrants ne seront pas susceptibles d'émettre de la radioactivité ; aucun test ne sera donc nécessaire.

Il est rappelé qu'il n'est pas prévu d'épandage.

La procédure d'admission est décrite dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible entrant. Les étapes d'admissions prévues au point III de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 seront mises en œuvre. Seul le test de radioactivité ne sera pas réalisé, puisque les déchets entrants ne sont pas concernés par ce type de risque.

En aménagement au point IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018, le stockage des déchets de bois se fera sur une hauteur de 10 m maximum. Le bâtiment de stockage sera à moins de 100 m des habitations situées au Sud du projet.

2.2.3. Emissions dans l'eau

Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le principe de gestion des effluents présentés au §1.2.4 de la PJ n°6 prend en compte l'ensemble de ces dispositions.

Les modalités de gestion des eaux pluviales et industrielles envisagées sont conformes aux dispositions qui leurs sont applicables. Du fait des modalités internes de gestion mises en place, leur rejet indirect au milieu naturel n'est pas à l'origine d'une incidence notable ni en termes de qualité (eaux non susceptibles d'être polluées) ni en termes de quantité (respect du débit de fuite « naturel »).

Le plan des réseaux humides est annexé au présent dossier en PJ n°21.

Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018. Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le site sera équipé d'un ou deux points (en l'absence d'infiltration des eaux pluviales) de rejet des eaux dans le fossé collecteur amenant au Vaugourieux. Le plan des réseaux projetés est annexé en PJ n°21.

Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018. Rejets des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités d'entretien et de maintenance des équipements de traitement physico-chimique et du séparateur hydrocarbures seront définies et mises en œuvre selon des fréquences adaptées.

Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018. VLE pour le rejet en milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DO (sur flux non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

(...)

Les valeurs limites d'émissions seront respectées. Elles ont été précisées au paragraphe 1.2.4 de la présente pièce jointe n°6.

Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018. Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

L'installation ne sera pas raccordée à une station d'épuration.

Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018. Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures de contrôle seront réalisées selon les modalités ci-dessus.

Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018. Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Le programme de surveillance qui sera établi comprendra une mesure annuelle des rejets aqueux.

Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018. Epandage

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.

Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.

Il n'est pas envisagé d'épandage.

2.2.4. Emissions dans l'air

Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018. Envois des poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Comme indiqué au §1.2.1, le combustible constitué de déchets de bois non dangereux sera stocké dans un bâtiment entièrement clos et couvert afin de prévenir tout risque d'envol.

Le déchargement des déchets de bois, par camion à fond mouvant, sera réalisé sous un auvent non exposé aux vents dominants. Les transferts des déchets de bois vers le silo de stockage et vers la chaufferie se feront par des convoyeurs capotés.

La totalité des voiries de circulation des poids-lourds et des véhicules légers sera imperméabilisée. Une partie de la voie engins réservée à la circulation du SDIS sera réalisée en matériaux stabilisés répondant aux attentes techniques pour ce type de véhicule.

Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018. Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les activités prévues ne seront pas sources d'odeurs.

Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018. Fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Le projet n'est pas concerné par la présence de déchets d'équipements de production de froid.

2.2.5. Bruit et vibrations

Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018. Bruit et vibrations

I Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

Comme indiqué au paragraphe 1.2.7 détaillant les justifications de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions relatives au bruit et vibrations de l'AMPG du 3/08/2018, les émissions sonores associées à l'exploitation de l'installation de valorisation thermique de bois seront principalement liées au fonctionnement :

- de la chaudière,
- du convoyeur,

Dans une moindre mesure, la dernière source de bruit sera liée à la circulation des poids-lourds pour la livraison du combustible, des consommables et l'expédition des cendres.

Plusieurs mesures de réduction dans le domaine des émissions sonores pourront être mises en œuvre dans le cadre de la conception et de l'exploitation du site, on peut citer notamment :

- le surdimensionnement des convoyeurs pour limiter la vitesse de fonctionnement,
- l'isolement des bâtiments contenant la chaufferie (bardage et murs de soutènement béton en partie basse) ;
- le maintien en position fermée des portes et autres ouvertures de ces bâtiments;
- l'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence ;
- la limitation de la vitesse et l'arrêt du moteur pendant les périodes d'attente des poids-lourds au sein du périmètre d'exploitation.

Une mesure du niveau de bruit sera effectuée dans l'année suivant la mise en service de la chaudière biomasse.

2.2.6. Déchets générés par l'installation

Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

L'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception de son installation pour assurer une bonne gestion des déchets, dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

Les déchets issus de l'exploitation seront triés et stockés de manière à favoriser leur élimination vers des filières appropriées.

Un bordereau de suivi des déchets sera émis à chaque enlèvement des déchets dangereux par une entreprise spécialisée. L'exploitant veillera à ce que les déchets et résidus soient stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les riverains et l'environnement. Le registre de suivi des déchets sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les estimations de déchets émis par la totalité de l'installation ont été listées dans le §1.2.8.

L'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relative aux dispositions à prendre en cas d'épandage n'est pas à analyser puisqu'il n'est pas prévu de faire de l'épandage de déchets sur le projet.

PJ n° 7

Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG

1. AMENAGEMENT A L'AMPG DU 3 AOÛT 2018

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'exploitant sollicite, conformément à l'article R512-46-5 du Code de l'Environnement, des aménagements aux dispositions de l'AMPG du 3 août 2018. La nature, l'importance et la justification de ces aménagements sont décrites ci-après.

1.1. Aménagement à l'article 12 de l'arrêté du 3 août 2018

Article 12 de l'arrêté du 3 août 2018. Lots de combustibles

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Comme indiqué en PJ n°6, le programme de suivi du combustible établi intègre un aménagement à l'article ci-dessus, en prévoyant la réalisation des analyses de la composition du combustible selon une programmation différente. En conséquence, l'exploitant propose, en aménagement de l'article 12, la formulation suivante :

« *L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :*

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;

- une analyse de la composition du combustible, selon le programme suivant :

- *Pour les fournisseurs habituels (livraison de plus de 1 000 tonnes annuelles ou plus), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée une fois par mois sur une livraison de manière aléatoire. Les analyses réalisées seront comparées avec les résultats d'analyse du fournisseur effectuée sur le même lot afin de s'assurer de sa bonne conformité.*
- *Pour les fournisseurs occasionnels (livraison de moins de 1 000 tonnes annuelles), une analyse systématique, de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée sur chaque campagne de broyage.*

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre. »

De par ses activités, la société GUYOT Environnement Groupe a une excellente connaissance des compositions des combustibles entrants. Ce programme d'analyse est justifié par le fait que la composition des lots entrants provenant d'une même campagne de broyage est très peu variable. La fréquence d'analyse proposée pour les fournisseurs dits « habituels » est mise en cohérence avec la réalisation des campagnes de broyage.

De plus, afin de garantir le respect des valeurs d'émissions atmosphériques, les moyens de traitement prévus sur les gaz de combustion seront les suivants :

- l'injection d'urée pour assurer le respect des valeurs réglementaires de NOx en sortie de cheminée,
- l'injection de bicarbonate de sodium pour assurer le respect des valeurs réglementaires de SOx en sortie de cheminée,
- l'injection de charbon actif pour assurer le respect des valeurs réglementaires de dioxines, furanes et métaux en sortie de cheminée.

2. AMENAGEMENT A L'AMPG DU 6 JUIN 2018

2.1. Aménagement au point IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018

Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018. Gestion des déchets réceptionnés

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Comme indiqué en PJ n°6, la hauteur des déchets de bois entreposés sera limitée à 10 m et non à 3 m. Cet aménagement est sollicité du fait de contraintes de surface disponible. En effet, la surface disponible pour le stockage de déchets bois est relativement restreinte.

Ce stockage sera prévu dans un silo fermé. Les modalités de stockage prévues n'entraînant ni nuisances ni dangers pour le voisinage extérieur ; il est sollicité un aménagement au point IV de l'article 13.

En conséquence, l'exploitant propose, de remplacer la prescription suivante de l'article 13 :

« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

par la formulation suivante :

« Le stockage des déchets de bois sera réalisé dans un silo, clos et couvert. La hauteur des déchets de bois ainsi entreposés n'excèdera pas dix mètres. »

Cet aménagement est justifié par le fait que l'augmentation de hauteur de stockage sera sans impact sur le voisinage. En effet, une modélisation des flux thermiques a été réalisée pour évaluer les distances d'effets thermiques en cas d'un incendie du stockage de déchets de bois.

Les effets d'un incendie du stockage de déchets de bois dans le silo restent maintenus dans les limites de site et aucun effet dominos (8 kW/m²) n'est envisagé. Les distances d'effets thermiques estimées pour un incendie d'un stockage de déchets de bois sur 10 m de hauteur sont donc compatibles avec la réglementation des installations classées. Aucun des effets thermiques létaux ou irréversibles liés à un incendie n'atteindra des constructions à usage d'habitation. Le rapport d'évaluation est fourni en Pièce Jointe n°26.

PJ n° 8

Avis du propriétaire

Avis du propriétaire

La société GUYOT Environnement Groupe sera propriétaire du terrain au démarrage de la construction. A ce titre, aucun avis n'est nécessaire.

PJ n° 9



Avis du maire ou du président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière
d'urbanisme

Avis du maire de Créhen

La société GUYOT Environnement Groupe a sollicité l'avis de la mairie par courrier du 13/03/2020 sur le présent projet.

Mme la Maire a rendu un avis favorable par courrier du 9/06/2020.

Ces deux courriers sont joints aux pages suivantes.

PJ n° 10

Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire

Une demande de permis de construire est déposée en parallèle du présent dossier. Le récépissé de dépôt est joint en page suivante.

PJ n° 11

Justificatif du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement

Autorisation de défrichage

Aucune demande de défrichage n'est à demander.

PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités 9° de l'art.
R.512-46-4 du code de l'environnement

L'alinéa 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement fixant le contenu des pièces jointes à la demande d'enregistrement précise que doivent être joints « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36* ».

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 14 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

Plan / Schéma / Programme	Applicabilité	Conformité	Justification
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Voir Tableau 15 ci-après (point n°1).
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6	Applicable	Conforme	Voir Tableau 16 ci-après (point n°2).
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non applicable	-	Le projet ne concerne pas de carrières
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Voir Tableau 18 ci-après (point n°3).
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non applicable	-	Les déchets produits par l'installation (cendres sous chaudières) ne sont pas pris en compte dans ce plan.
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020. Une analyse du projet au regard des préconisations du PRPGD de Bretagne est effectuée dans le Tableau 19 (point n°4). La compatibilité au plan biomasse est également présentée au point n°5 de la présente pièce jointe.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable		L'installation ne produit pas de nitrates d'origine agricole
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable		L'installation ne produit pas de nitrates d'origine agricole
Arrêté contenant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article R222-13 et suivants du code de l'environnement	Non applicable	-	L'installation, objet de la présente demande d'enregistrement, n'est pas intégré à un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Tableau 15 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(1) REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
(2) RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates.
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	
(3) RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine de rejets en phosphore ou polluants organiques.
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	Le site sera équipé d'une fosse septique conçue et réalisée conformément aux normes en vigueur et dont le dimensionnement sera validé par le SPANC. La gestion des eaux pluviales en place sur le site permettra la bonne maîtrise des eaux pluviales : prétraitement, confinement en cas de pluie d'orage, etc.
(4) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides.
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Oui	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4D - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	
	4F - Améliorer la connaissance	Oui	
(5) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Oui	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine de rejets de substances dangereuses. Les conditions de gestion des eaux qui seront mises en place sur le site permettront d'exclure tout rejets de ces substances y compris en situation accidentelle.
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	
(6) PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, le principal poste de consommation d'eau du site de Créhen sera lié au fonctionnement de la chaufferie. Les autres postes de consommations d'eau potable identifiés sont secondaires. Il s'agit de eaux de lavage des sols des bâtiments et de l'eau liée à l'usage des sanitaires.
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	Aucun captage AEP ni usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité.
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	
(7) MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	L'alimentation en eau proviendra du réseau public uniquement.
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Oui	
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition	Oui	
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	
(8) PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	Le présent projet d'installation classée n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. La zone humide, identifiée au PLUi, située en limite Est ne sera pas impactée par les aménagements projetés.
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	
(9) PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique.
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
(10) PRÉSERVER LE LITTORAL	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non	L'exploitation de la chaufferie de Créhen ne sera pas à l'origine de rejets susceptibles d'avoir une incidence sur le littoral.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non	
	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non	
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non	
(11) PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
(12) FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	
	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(13) METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	
(14) INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ARGUENON – BAIE DE LA FRESNAYE

La commune de Créhen est intégrée dans le périmètre du SAGE « Arguenon – Baie de la Fresnaye » sous gestion du Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre. Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014.

Le Règlement et le PAGD ont ainsi défini un ensemble d'articles, de préconisations et recommandations, élaborés en fonction des enjeux majeurs du territoire. Le SAGE fixe les objectifs à atteindre, en prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, en identifiant et en protégeant les milieux aquatiques sensibles et en définissant des actions de développement et de protection des ressources en eau. Son objectif est de satisfaire tous les besoins sans porter atteinte à la ressource en eau.

Les principaux enjeux de ce document cadre portent sur la qualité des eaux et sur la satisfaction des usages qui en sont tributaires, sur la préservation des milieux naturels notamment les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade, et également sur une bonne gestion quantitative.

Tableau 16 : Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs et actions du SAGE Arguenon- Baie de la Fresnaye

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
Enjeu transversal : concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liées à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques		
D1 : mettre en œuvre un programme d'actions pour limiter la prolifération des algues vertes dans la baie de la Fresnaye	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D2 : réduire les flux de nitrates contributeurs de l'eutrophisation des eaux littorales	Oui	L'installation ne sera pas à l'origine de flux de nitrate.
D3 : préserver le bocage dans les documents d'urbanisme	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D4 : restaurer le bocage	Non	
D5 : inventorier les zones humides	Non	
FA1 : réaliser l'inventaire des zones têtes de bassin et définir des objectifs et actions opérationnels de gestion	Non	
D6 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non	
Article n°3 : interdire la destruction des zones humides	Oui	L'emprise foncière est en partie sur une zone humide recensée par le RPDZH. Cependant, l'emprise « icpe » définie ne se situe pas sur une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
D7 : définir et gérer les zones humides prioritaires (ZHP)	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité		
D0p1 : analyser la qualité de l'eau de certains étangs en amont de la retenue de la ville Hatte	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
FA2 : analyser la qualité de l'eau de certains étangs en amont de la retenue de la Ville Hatte	Non	
D8 : mieux connaître les forages existants et leur impact sur la ressource	Non	
D9 : encadrer les nouveaux forages	Oui	Il n'est pas prévu de forage.
D0p2 : améliorer la connaissance sur la circulation de l'azote dans le sol	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
FA3 : améliorer la connaissance sur la circulation de l'azote dans le sol	Non	
D10 : réduire la pollution azotée agricole	Non	L'installation ne sera pas à l'origine de pollution azotée agricole.
D11 : améliorer l'assainissement collectif des communes	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
FA4 : améliorer l'assainissement collectif des collectivités pour tous les paramètres déclassants	Non	
D12 : identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif impactants	Non	
FA5 : améliorer l'assainissement non collectif pour tous les paramètres déclassants	Oui	Le principe de l'assainissement collectif sera validé par le SPANC avant sa mise en œuvre.
D13 : inventorier les cours d'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D14 : intégrer les inventaires des cours d'eau au référentiel hydrographique national	Non	
D15 : protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Non	
D16 : restaurer les cours d'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D0p3 : améliorer la connaissance des ruisseaux côtiers et des incidences de leur aménagement sur la qualité de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
FA6 : améliorer la connaissance de tous les ruisseaux côtiers et des incidences de leur aménagement sur la qualité des eaux	Non	
D17 : éviter le busage des fossés	Non	
Protéger les biens et les personnes contre les inondations		
DOp4 : améliorer la conscience et la culture du risque inondation	Non	
FA7 : entretenir la mémoire des inondations passées	Non	
FA8 : organiser des exercices de mise en œuvre du plan de sauvegarde	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D18 : protéger les zones inondables dans les documents d'urbanisme	Non	
D19 : réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable	Non	
Article 1 : interdire les installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie	Oui	Le projet ne se situe pas en zone inondable.
DOp5 : engager des actions pour freiner les écoulements sur l'ensemble du bassin versant de la rosette	Non	Le projet ne se situe pas sur le bassin versant de la rosette.
DOp6 : améliorer la connaissance de la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
FA9 : améliorer la connaissance de la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire en vue de stabiliser les berges et assurer l'auto-entretien du cours d'eau de l'Arguenon en aval de Plancoët	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D20 : réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D21 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Oui	Les eaux pluviales seront tamponnées avant rejet à débit régulé.
DOp7 : améliorer la gestion de l'étang de Jugon-les-Lacs et entretenir le petit étang	Non	
FA10 : mieux gérer l'étang de Jugon pour prévenir les inondations	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
FA11 : étudier le rôle du petit étang de Jugon, du bief et du canal de fuite et proposer des actions	Non	

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
DOp8 : améliorer les systèmes d'alerte et de sauvegarde de Jugon-les-Lacs et de Plancoët	Non	
FA12 : créer un système d'alerte et de sauvegarde à Jugon-les-Lacs et améliorer celui de Plancoët	Non	
DOp9 : étudier la faisabilité de bassins de surstockage	Non	
FA13 : étudier et valider la faisabilité technique de la mise en place des bassins de surstockage sur la Rosette	Non	
FA14 : étudier la pertinence d'un bassin de surstockage en amont de Plancoët	Non	
Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau		
FA15 : améliorer la connaissance des écosystèmes marins, côtiers et estuariens	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D22 : inventorier et diagnostiquer les obstacles à la continuité écologique	Non	
FA16 : faire l'analyse de tous les obstacles, analyser leur franchissabilité dans les deux sens et en mesurer les incidences	Non	
D23 : améliorer la continuité écologique des cours d'eau	Non	
D24 : sensibiliser à la préservation et à la restauration de la ripisylve	Non	
D25 : accompagner l'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains	Non	
FA17 : entretenir et restaurer les cours d'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics.
D26 : restaurer les cours d'eau par les collectivités	Non	
D27 : aménager les points d'abreuvement en bordure de cours d'eau et les passages à gué du bétail	Non	
D28 : compenser les atteintes portées aux cours d'eau	Non	
FA18 : promouvoir les prairies en bordure de cours d'eau	Non	
DOp10 : améliorer la connaissance de la relation peupleraies/milieux aquatiques	Non	
FA19 : améliorer la connaissance de la relation peupleraie/milieux aquatiques et démarrer une concertation avec l'ensemble des acteurs par un travail de cartographie	Non	

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
D29 : sensibiliser aux pratiques d'entretien des fossés	Non	
D30 : réaliser un diagnostic des plans d'eau sur cours d'eau	Non	
DOp11 : rédiger un cahier des charges spécifique aux ouvrages pour le maintien des débits	Non	
FA20 : rédiger une charte de gestion des ouvrages pour le maintien des débits	Non	
Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral		
DOp12 : mieux connaître le phénomène d'érosion et quantifier le stock de phosphore présent dans les sédiments du lac de Jugon-les-Lacs	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
FA21 : partager les connaissances sur le stock de phosphore présent dans les sédiments du lac de Jugon-les-Lacs	Non	
FA22 : améliorer la connaissance du chemin de l'eau dans un objectif d'action opérationnelle	Non	
DOp13 : poursuivre les opérations de reconquête du bocage	Non	
FA23 : poursuivre les opérations type " breizh bocage " après 2013	Non	
DOp14 : sensibiliser les agriculteurs à l'enjeu de conservation des sols	Non	
FA24 : sensibiliser les agriculteurs et les propriétaires à l'enjeu de conservation des sols	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D31 : définir des zones prioritaires pour la lutte anti-érosion et un programme d'actions	Non	
FA25 : définir des zones érosives prioritaires et engager des actions pour la lutte anti-érosion	Non	
D32 : inciter à l'échange parcellaire en bord de cours d'eau	Non	
D33 : traiter le phosphore dans les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines	Non	
D34 : exporter les matériaux de broyage et de fauche des accotements	Non	
DOp15 : développer le conseil et les aides pour la gestion du phosphore	Non	
FA26 : optimiser la gestion du phosphore agricole	Non	

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau		
D35 : poursuivre la réduction de l'usage des pesticides agricoles	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D36 : généraliser les chartes de désherbage communal et viser le « zéro-phyto » pour les collectivités	Non	
D37 : améliorer les pratiques d'entretien de l'espace et viser le « zéro-phyto » dans les espaces privés	Non	
DOp16 : encourager l'agriculture biologique	Non	
FA27 : encourager l'agriculture biologique	Non	
Réduire les contaminations du littoral et particulièrement les contaminations microbiologiques		
D38 : identifier les sources de contaminations bactériologiques des baies et adapter les programmes de mesures microbiologiques	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D39 : dans les secteurs prioritaires « communes littorales et rétro-littorales », diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Non	
FA28 : mieux connaître l'impact des stations d'épuration et des postes de relèvement sur les contaminations bactériologiques du littoral	Non	
D40 : inclure un volet de réduction des pollutions microbiologiques dans les contrats territoriaux	Non	
D41 : privilégier les réseaux séparatifs	Oui	Les effluents seront collectés et canalisés dans des réseaux séparatifs.
D42 : supprimer le débordement des réseaux	Oui	Les réseaux seront dimensionnés en fonction du rejet prévu.
FA29 : contrôler les branchements eaux usées des habitations	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D43 : dans les secteurs prioritaires « communes littorales et rétro-littorales », fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D44 : privilégier l'infiltration des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif	Oui	L'étude d'assainissement non collectif permettra de confirmer la faisabilité de l'infiltration.
D45 : définir les zones à enjeu sanitaire	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	Applicabilité	Comptabilité avec le projet
D46 : prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes	Non	
D47 : élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages	Non	
D48 : mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires dans les ports	Non	
Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant		
D49 : conforter le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre en tant que structure porteuse du SAGE approuvé	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des organismes publics
D50 : mettre en place un observatoire (état initial, suivi et évaluation) de l'état des cours d'eau, de la source à la mer, et communiquer	Non	
D51 : créer et diffuser des outils de communication	Non	
D52 : assurer la coordination et la cohérence des politiques publiques à l'échelle du SAGE	Non	
D53 : impliquer plus fortement tous les groupes d'acteurs	Non	
DOp17 : sensibiliser tous les acteurs	Non	
FA30 : sensibiliser le grand public à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques terrestres et marins	Non	
FA31 : sensibiliser le public scolaire à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques terrestres et marins	Non	
FA32 : sensibiliser les techniciens et les professionnels à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques terrestres et marins	Non	
D54 : partager, harmoniser les savoir-faire avec les SAGE voisins	Non	

3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2014-2021

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

- **Identification des flux prioritaires**

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi, une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 17 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	Mobilier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers	Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)			Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)	
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage	Les végétaux – volet réduction de la production			Les inertes (hors BTP)		Le bois, le verre, les autres papiers	

L'installation produira uniquement des déchets classés dans les flux de priorité 3.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 18 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014-2020

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes dans filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP		x				
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée »	x	x				
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant		x				
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets. L'objectif de cette installation étant la valorisation des déchets de bois, son exploitation

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		x				génèrera peu de déchets. La principale source est la production des cendres de combustion.
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		x		x	Non	Mesures à l'attention des professionnels du BTP.
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	x	x				
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	x					
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation		x		x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (rénovés-réparés-garantis)		X				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées		X	X			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables		X	X			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné		X	X			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets		X		X	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filière biodéchets.
	Développer la gestion différenciée des espaces verts		X				
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages		X				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement		X		X		
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets		X		X		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	X			X	Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage		x				
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)		x				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire		x				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	x					
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire		x	x			
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"		x	x		Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"		x	x			
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative		x			Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	x					

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse	
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information			
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention		x					
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers		x		x			
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets		x			Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.	
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en en renforçant la diffusion et le suivi				x			
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets		x	x	x			
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables		x			x	Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels		x			x		
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable		x			x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	x	x			Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	x					
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	x	x				
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie		x		x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures		x		x	Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

4. COMPATIBILITE AVC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE BRETAGNE (PRPGD)

Depuis 2016, la Région Bretagne s'est engagée dans l'élaboration de son Plan régional des déchets, conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transférant la compétence de planification en matière de prévention et de gestion des déchets aux Régions.

L'élaboration de ce plan a été l'objet de nombreuses concertations avec les acteurs concernés : Etat et collectivités territoriales, ADEME, réseaux consulaires et professionnels représentés au travers de leurs fédérations et organisations professionnelles, éco-organismes, monde associatif. A l'issue de ces concertations, le PRPGD de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

Le PRPGD de Bretagne répond aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets et vise, ainsi, à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24^{ème} objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en 2018.

Ce plan a pris le relais des 8 plans portés par les départements pour les déchets non dangereux des ménages et des professionnels et les déchets du bâtiment et des travaux publics. Conformément au principe d'économie circulaire, le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche globale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires.
- Adhésion aux principes d'économie circulaire.
- Adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone.
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement rappelée ci-dessous, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance : Prévention, Réemploi/Réutilisation, Valorisation Matière, Valorisation énergétique (avec le développement prioritaire des capacités à haut PCI), Elimination.
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires : en préservant les milieux naturels, et en particulier le littoral et le milieu marin, en favorisant les approches territoriales, en cherchant à conserver la valeur ajoutée en Bretagne, en permettant un accès équitable des gisements à l'ensemble des acteurs en respectant les spécificités territoriales (en particulier pour le Centre Bretagne et les îles bretonnes).
- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existant.
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale.
- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination.
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Afin d'évaluer la comptabilité du présent projet avec le PRPGD de Bretagne, nous avons procédé à l'analyse de son Tome II : Plan d'actions. Ce document porte sur les mesures, outils et actions à déployer sur la durée du Plan. Parmi ces fiches d'actions, l'une d'entre elle porte directement sur l'activité portée par GUYOT Environnement

Groupe, puisque directement en lien avec le bois B. Le détail de la fiche action concernant le bois B et la façon dont le présent projet y répond sont l'objet de l'analyse proposée dans le tableau suivant.

Tableau 19 : Analyse de la compatibilité du projet avec les préconisations du PRPGD de Bretagne

Préconisations	Actions	Compatibilité du projet
Mieux se coordonner et mieux relayer les informations des différents acteurs	Instaurer a minima une rencontre par an pour le groupe de travail filière « bois »	Mesure sous coordination des pouvoirs publics.
	Développer les partenariats entre collectivités / acteurs de la filière pour améliorer la qualité du gisement (formation des gardiens de déchèteries, formalisation d'un cahier des charges commun sur la qualification du bois accueilli en déchèteries)	Mesure sous coordination des pouvoirs publics.
Sensibiliser sur la nature et le tri auprès des différentes cibles	Développer la sensibilisation sur la nature et la qualité du bois auprès des particuliers afin d'améliorer la qualité des apports (notamment par le tri en déchèterie)	Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des producteurs.
	Sensibiliser les entreprises du BTP sur la problématique de la qualité du gisement sur les chantiers	Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination du BTP.
	Impliquer la commande publique dans l'obligation de chantier propre	Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des acheteurs publics.
Améliorer la connaissance du gisement, de la nature et des usages des bois	Développer l'observation sur le bois dans l'observatoire de la biomasse et l'observatoire sur les déchets	Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des observatoires déchets.
	Echanger les données entre les fédérations, les animateurs du Plan Bois Energie (AILE/Abibois), la DREAL (SPPR et cellule biomasse pilotée par le SCEAL)	Mesure sous coordination des pouvoirs publics. Les exploitants des sites de GUYOT Environnement Groupe sont disposés à fournir les données en leur possession.
Développer la recherche et l'expérimentation	Accompagner les expérimentations pour développer des nouvelles filières de valorisation du bois	Le présent projet repose sur une technologie éprouvée de valorisation énergétique du bois B.
	Promouvoir l'écoconception dans l'ameublement facilitant le recyclage et en encourageant la fabrication d'ameublement à partir de matière première secondaire	Mesure sous coordination des pouvoirs publics à destination des fabricants de produits en bois.
Optimiser la valorisation en confortant les filières bretonnes et en créant de nouveaux outils locaux	Faciliter l'émergence d'une filière bretonne de valorisation matière tout en confortant la filière existante	Le projet permettra une valorisation énergétique pour la partie du gisement de bois B breton ne pouvant pas être valorisée en matière
	Laisser la place à l'émergence de chaudières de bois B, notamment de petites capacités, dans le respect de la réglementation	Le projet porté par GUYOT Environnement Groupe concerne la mise en service d'une chaudière au bois B d'une capacité adaptée aux besoins locaux dans le respect de la réglementation applicable notamment au titre des ICPE (associée à une demande d'enregistrement ICPE)

	Mettre fin aux pratiques non autorisées de valorisation : stockage des fines de broyage en centre de stockage de classe 3 pour inertes et élimination de bois B dans des chaudières non autorisées	Le projet de GUYOT Environnement Groupe permettra le développement d'une filière de valorisation du bois B breton et participera à éviter, ou du moins à réduire, les pratiques non autorisées, en proposant une filière autorisée et faisant l'objet d'un suivi au titre des ICPE.
--	--	---

En complément, il est précisé qu'en termes de constats et d'enjeux, cette fiche d'action du PRPGD indique que le gisement de bois B est estimé à 150 000 tonnes/an en région Bretagne, en s'appuyant sur les tonnages de bois collectés séparément en déchèterie, la part de bois dans les déchets d'équipement d'ameublement, les déchets de bois des activités économiques et la part de bois estimée restant dans les bennes tout venant de déchèterie.

Toutefois, le gisement potentiel de Bois B est estimé comme probablement plus important (entre 200 et 300 000 tonnes) car une partie n'est aujourd'hui pas collectée par manque d'exutoire.

Le second constat est que la mauvaise qualité du gisement collecté est un frein au recyclage du bois aussi bien pour le bois collecté en déchèteries que celui collecté sur les chantiers de démolition (mélange de bois B avec des bois contenant des résidus de béton, des bois traités à cœur, etc.).

En termes d'enjeux, le bois B collecté est, pour un tiers des tonnages, traité dans une entreprise de fabrication de panneaux de particules en Bretagne, pour le second tiers envoyé en valorisation matière dans le centre de la France et orienté en chaufferie bois et en usine d'incinération des ordures ménagères (voire en Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux - ISDND) pour le dernier tiers.

Ainsi, la Bretagne est jugée dans le PRPGD comme déficitaire en unités de valorisation matière et en petites unités de valorisation énergétique pour le gisement en bois B.

Face à ce constat, l'orientation et l'enjeu principal pour ce gisement sont résumés ainsi : « les enjeux bretons sur le bois B sont d'améliorer la connaissance sur les gisements et la qualité du bois collecté et de développer des filières de valorisation matière et énergétique tout en clarifiant la hiérarchie des usages sur le bois ».

Or, le projet permettra le développement d'une filière de valorisation des déchets produits en Bretagne en accord avec le principe de proximité, et de manière complémentaire avec les autres filières existantes notamment de valorisation matière qui ne sont pas à même d'absorber le gisement actuel et futur.

Cette installation participera à résorber le « déficit » de la région Bretagne en unités de valorisation énergétique pour le gisement en bois B breton tel que décrit dans l'état des lieux du PRPGD.

Concernant l'analyse de la fiche action dédiée à cette catégorie de déchets dans le PRPGD, il convient de constater que le projet porté par GUYOT Environnement Groupe sur Créhen permet de répondre aux deux préconisations et actions qui lui sont applicables à savoir « l'émergence de chaudières de bois B » et « la fin des pratiques non autorisées de valorisation ». Cette réponse sera d'autant plus fiable que l'exploitation du projet sera encadrée par les prescriptions applicables à ce type d'installation au titre de la législation sur les ICPE.

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN BIOMASSE

Le combustible sera du bois déchet issu principalement de l'industrie (Déchet Industriels Banals, DIB) et de récupération en déchetterie. Selon les données issues du Schéma Régional Biomasse :

- En 2016, le gisement de bois B s'est élevé à 300 000 tonnes au global et 50% s'est destiné à la valorisation énergétique, soit 150 000 tonnes.
- En 2030, l'objectif de valorisation énergétique de ce bois est prévu à 190 000 tonnes (soit 63% du gisement).

Nous avons bien noté que la valorisation matière de ce gisement au travers de la filière panneau/ameublement doit rester prioritaire (50 000 tonnes annuelles valorisées par Armor Panneaux). En 2030, avec l'augmentation du tri (5 flux, Eco mobilier, etc.), le gisement à valoriser sur la région pourrait augmenter.

A ce jour, sur la base des 150 000 tonnes de bois B mobilisées pour la valorisation énergétique, l'approvisionnement envisagé pour le projet de Créhen étant de 28 000 t du projet, il représentera 18 % du gisement breton.

De plus, dans le cadre de l'instruction du dossier ADEME du projet, le plan d'approvisionnement a été analysé par la cellule biomasse de la région (associant notamment les DREAL, DRAF et délégations régionales de l'ADEME) pour permettre la signature de la convention de financement. Cette cellule a été notamment en charge d'analyser la compatibilité du plan d'approvisionnement et les objectifs ENR du projet en fonction du Plan Biomasse et du PRGPD (pour les projets bois de recyclage).

Ainsi, le présent projet est bien compatible avec le plan biomasse.

PJ n° 13

Evaluation des incidences Natura 2000

1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SECTEUR

Une synthèse des principaux aspects de la sensibilité environnementale du secteur est proposée dans ce chapitre pour compléter la partie 6 du CERFA 15679, en application de l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

Le secteur d'étude éloignée dans lequel s'insère la commune de Créhen est constitué d'espaces marins, littoraux et terrestres riches et diversifiés.

La commune de Créhen, commune littorale située à une quinzaine de kilomètres au Nord-Ouest de Dinan, appartient à la communauté de communes du pays de Plancoët – Val d'Arguenon.

Ce territoire rural est fortement marqué par la présence de deux principaux cours d'eau : l'Arguenon à l'Ouest, et son affluent le ruisseau de Montafilan au Sud-Ouest.

Ces deux cours d'eau se rejoignent en amont du bourg. Le projet, objet de la présente demande, se situe à environ 3,5 km au Sud de la baie de l'Arguenon et de la baie de Lancieux. L'Arguenon passe à environ 1,5 km à l'Ouest du projet.

- Inventaire patrimoniale :

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distingués en 2 types : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Le projet de chaufferie biomasse de Créhen ne se situe pas dans l'emprise d'une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est recensée à environ 1,2 km à l'Ouest du projet ; il s'agit de la ZNIEFF de type II nommée « Estuaire de l'Arguenon ».

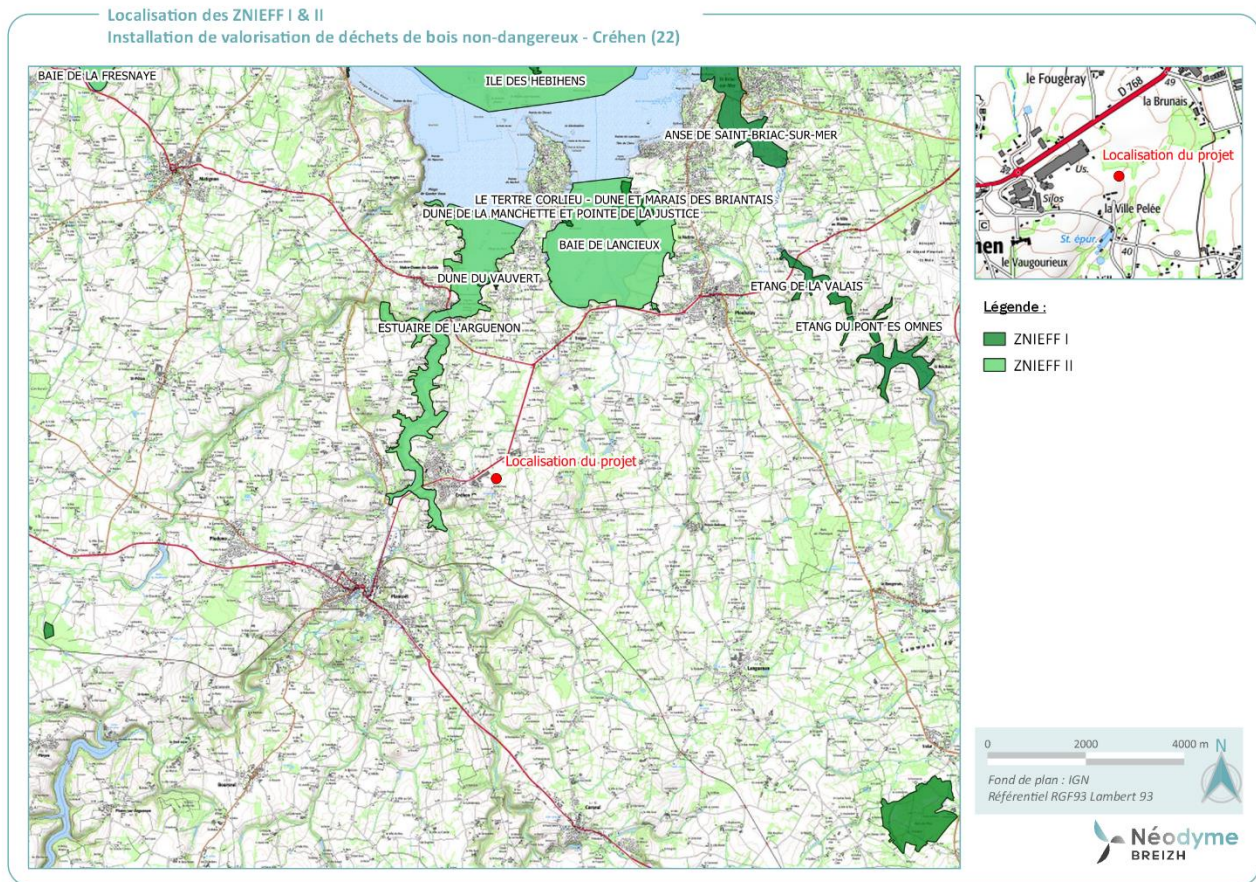


Figure 11 : Localisation des ZNIEFF du secteur

- Inventaire des zones naturelles bénéficiant de protections :

Il peut être recensé dans cette catégorie :

- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et de Géotope ayant pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et/ou de site d'intérêt géologique.
- Les réserves naturelles : espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que sur celui de la géo-diversité.
- Les parcs nationaux défini comme un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion.
- Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage : espaces protégés terrestres ou marins pour le maintien d'activités cynégétiques durables et d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.
- Les réserves biologiques : espaces protégés en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Comme en témoigne les figures ci-après, le projet ne se situe pas à proximité immédiate des espaces naturels bénéficiant de protections.

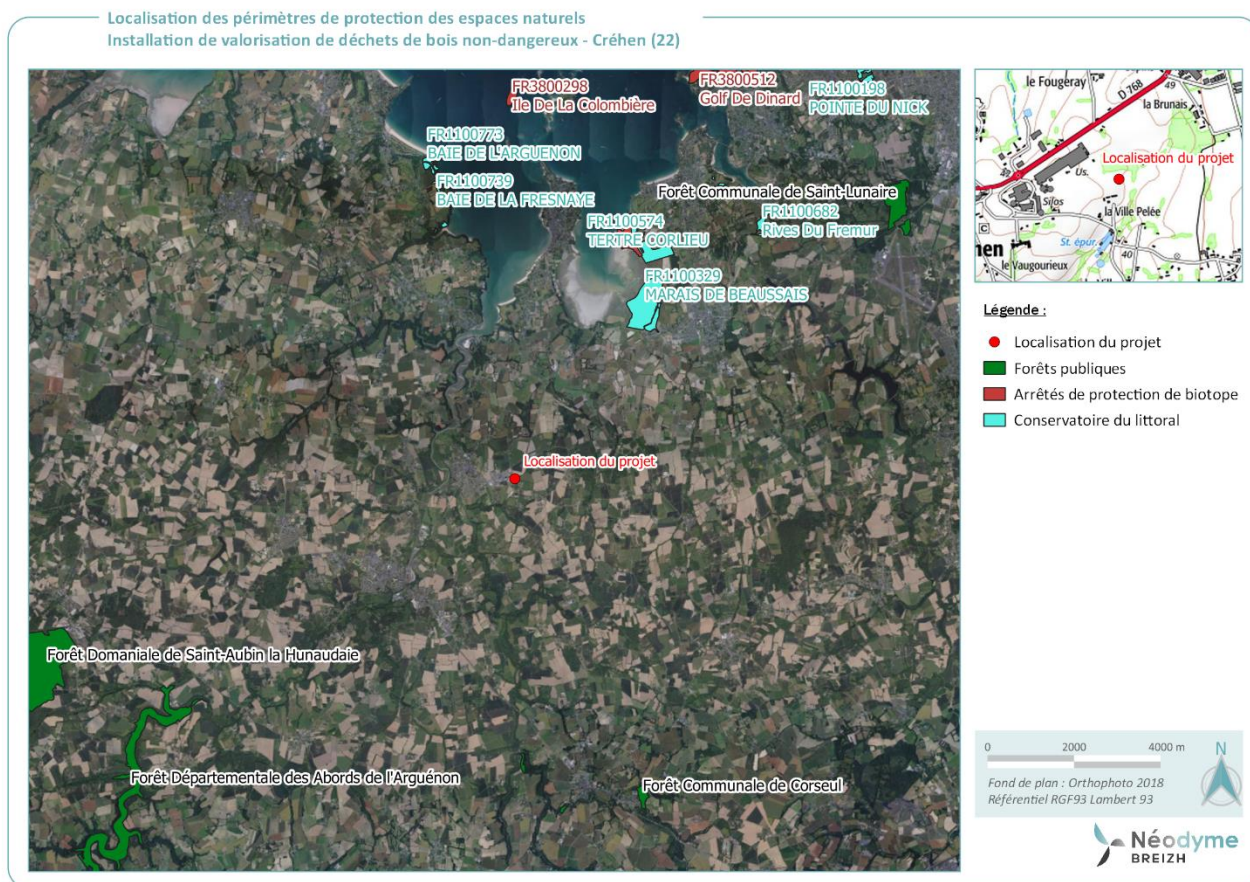


Figure 12 : Localisation des zones naturelles bénéficiant de protection réglementaire

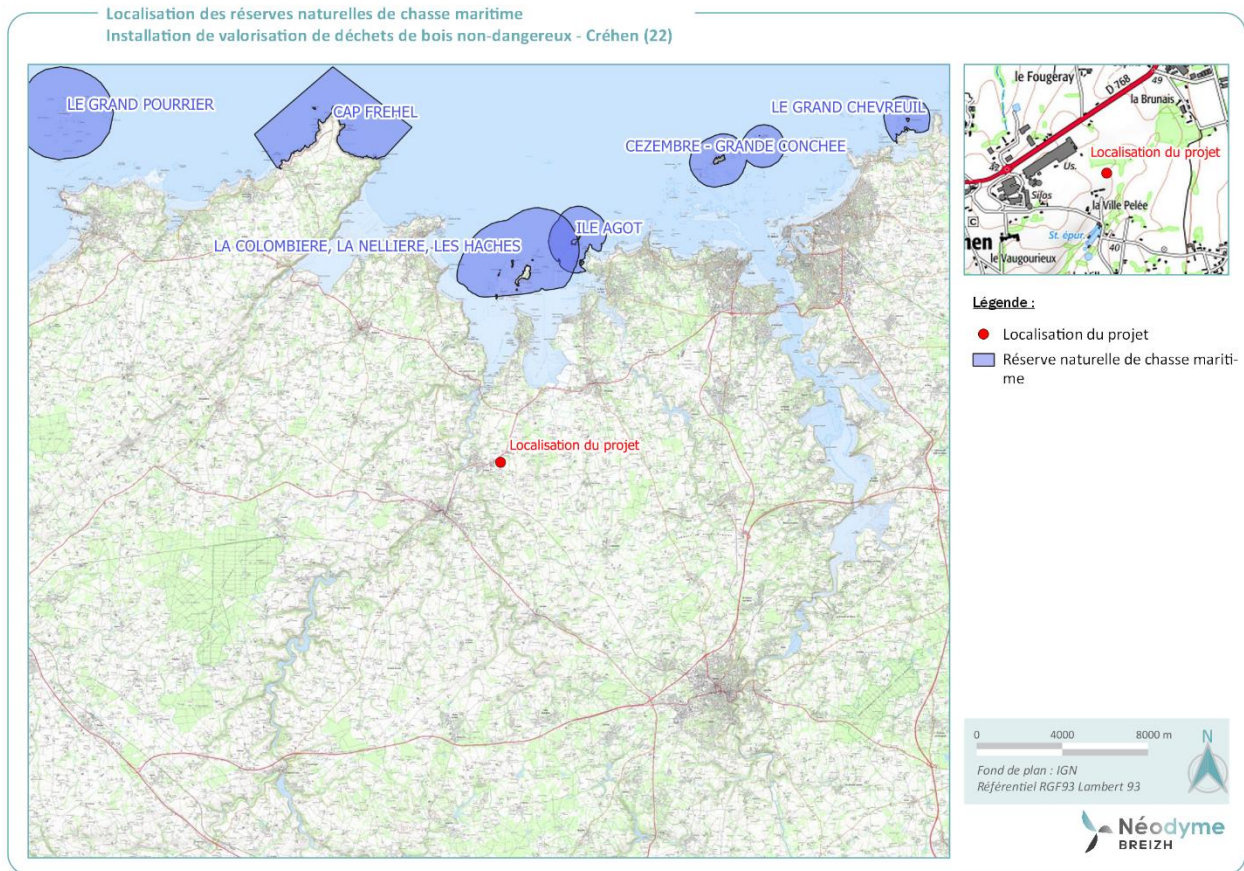


Figure 13 : Localisation des réserves naturelles de chasse maritime

- Zones humides :

On recense dans cette catégorie :

- les zones humides RAMSAR : désignées en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale et,
- les zones humides hors RAMSAR : définies selon l'article L. 211- 1 du Code de l'Environnement comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Bien que des critères de définition et de délimitation d'une zone humide aient été explicités en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du Code de l'Environnement), leur inventaire ne fait pas l'objet de périmètres définis et reconnus par tous. Ainsi, plusieurs types d'inventaires/reconnaitances existent sur les territoires réalisés selon des méthodologies pouvant être qualifiées de non homogènes.

Aucune zone humide protégée au titre de la Convention de RAMSAR n'est inventoriée à proximité du site. Pour les zones humides hors RAMSAR, plusieurs bases de données ont été consultées notamment celles du :

- PLUi de Dinan Agglomération,
- Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides – RPDZH, et celles du
- Syndicat Mixte "Arguenon-Penthievre" qui a, entre autres, la gestion du SGAE "Arguenon-Baie de la Fresnaye".

Toutes ces sources mentionnent la présence d'une zone humide à l'extrême Est de l'emprise foncière du projet (figure ci-dessous).

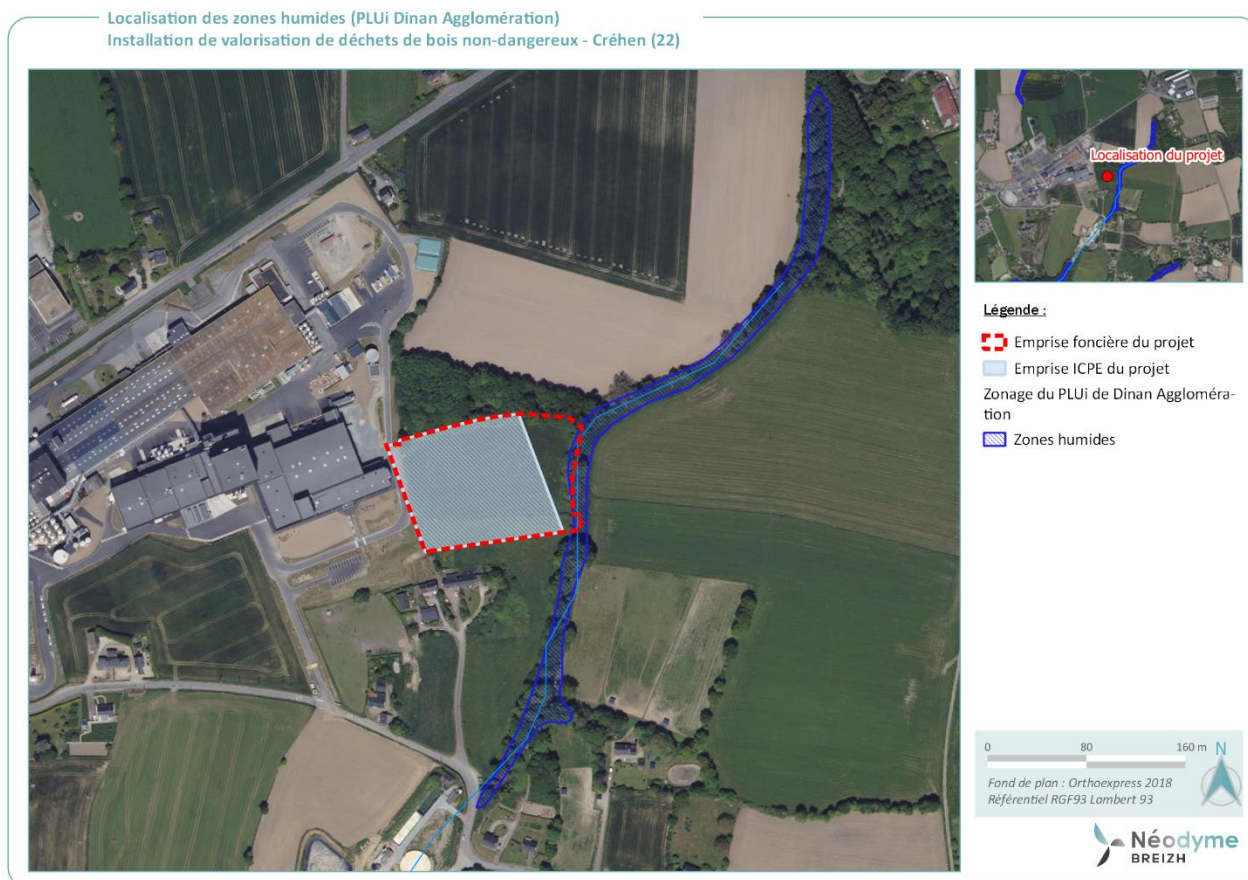


Figure 14 : Localisation de la zone humide

Sur ce secteur, situé en zone agricole au titre du PLUi, il n'est prévu aucun aménagement dans le cadre du projet.

La bande de terrain classée, en zone agricole au PLUi, sépare le projet de la zone relevée comme humide au PLUi. Il est à noter que cette zone est relevée comme humide au PLUi de Dinan du fait de la présence du fossé collectant les eaux pluviales des activités agricoles du secteur. Les rejets des eaux pluviales et industrielles du site se feront dans ce fossé collecteur qui se situe déjà au sein de cette zone.

Il n'est envisagé aucune connexion directe ou indirecte avec la zone humide puisque le rejet des effluents du projet sera entièrement canalisé. Sur ce secteur, situé en zone agricole au titre du PLUi, il n'est prévu aucun aménagement dans le cadre du projet.

Au vu de la topographie du secteur et de la présence des activités agricoles environnantes, il peut être estimé que la zone humide relevée au PLUi est hydrauliquement alimentée par un sous-secteur de bassin versant représentant à minima 53 ha (soit la surface correspondant aux activités agricoles situées entre la route départementale D768 au Nord et la D62 à l'Est). Sur cette emprise, l'imperméabilisation dû au projet concernera une surface de 0,6 ha soit environ 1 % de la surface estimée du sous-secteur du bassin versant.

La zone humide relevée au PLUi ne sera pas impactée par le projet porté par GUYOT Environnement Groupe.

- Patrimoine culturel, sites inscrits/classés

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général et comprend 2 niveaux de servitudes :

- Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation,
- Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance.

La figure ci-dessous recense les éléments patrimoniaux culturels présents dans le secteur du projet. Bien que plusieurs monuments historiques et sites classés/ inscrits soient dans le secteur, ils se situent tous à plus de 1 km du projet envisagé par GUYOT Environnement Groupe.

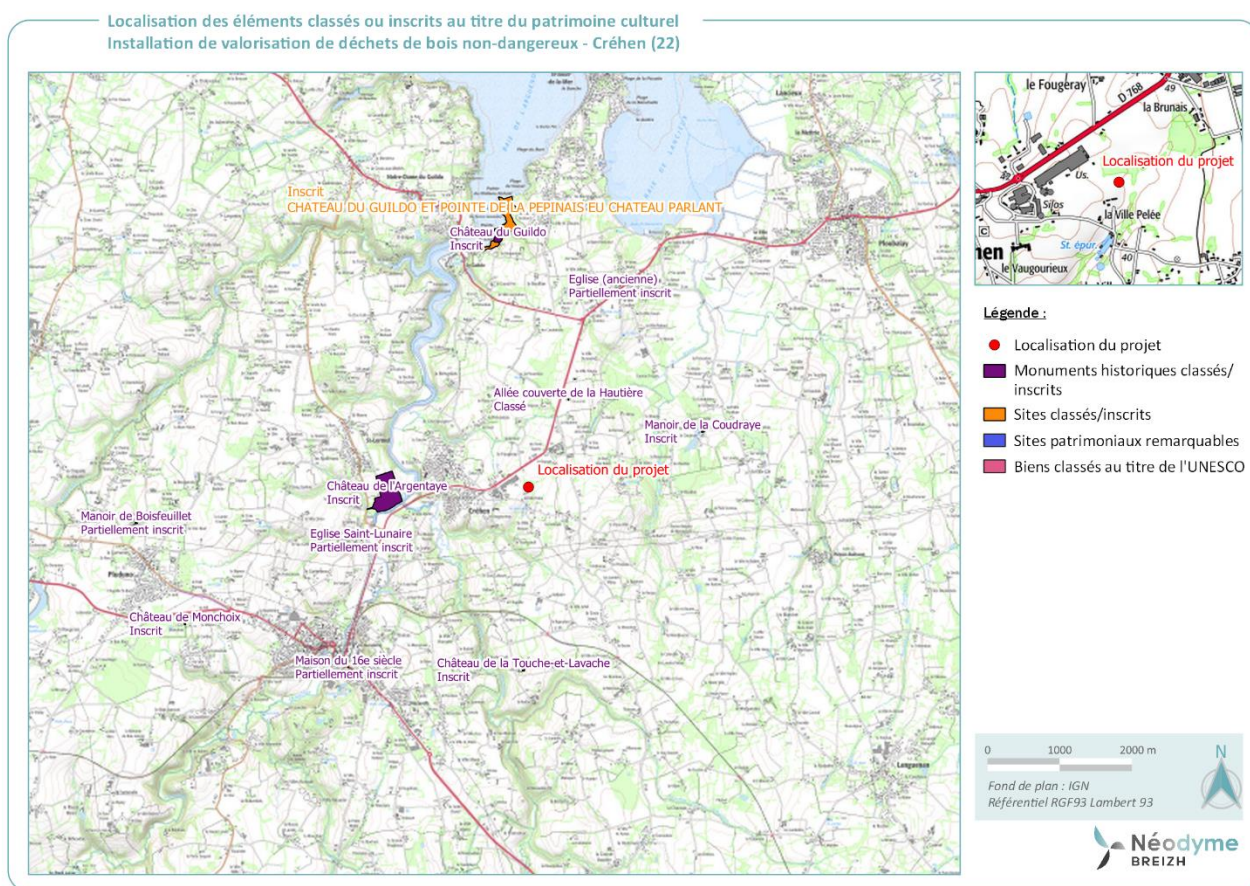


Figure 15 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques

2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site, objet du présent dossier, n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 (Cf figure ci-dessous).

La plus proche est localisée à environ 1,3 km du site. Il s'agit du site Natura 2000 directive habitats de la « Baie de Lancieux, de l'Arguenon et Archipel de Saint-Malo et Dinard » (n°FR5300012).

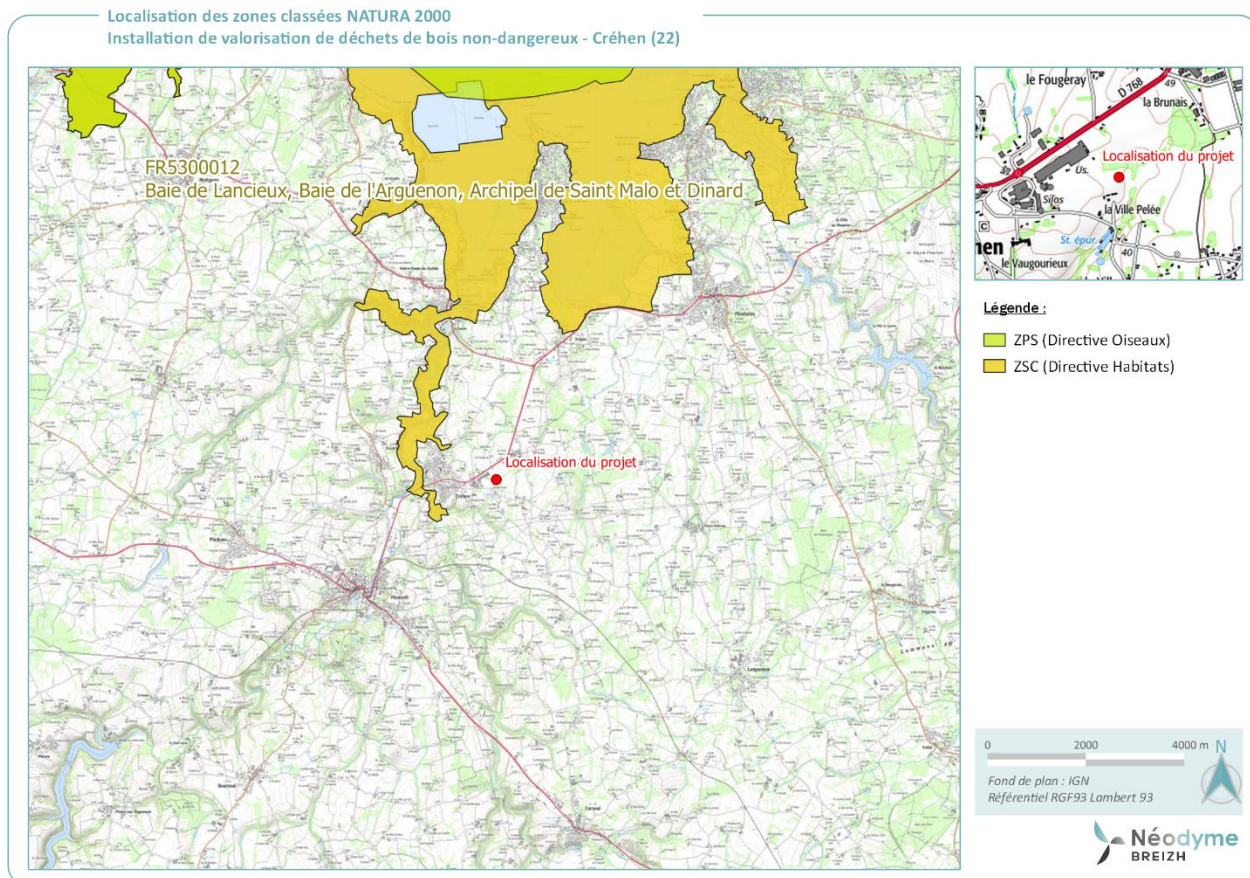


Figure 16 : Localisation des sites Natura 2000

Le formulaire standard de données de cette ZCS résume la vulnérabilité de la zone ainsi : « *le piétinement des hauts de plage et des dunes et la surfréquentation estivale à proximité des sites à chiroptères (Garde Guérin), l'extraction de granulats marins, et l'absence d'entretien (fauche) des dépressions humides arrières-dunaires constituent les principales menaces pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site.* »

Au vu de la distance de la ZCS au projet et de la définition de sa vulnérabilité, le projet n'aura aucune incidence sur cette zone. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences NATURA 2000 pour le projet.

PJ n° 14

Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Description

Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le site, objet du présent dossier, n'est pas une installation qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

PJ n° 15

Installations relevant des dispositions des
articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non
technique de la PJ n°14

Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le site, objet du présent dossier, n'est pas une installation qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

PJ n° 16

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : analyse coûts-avantages

Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation d'une puissance supérieure à 20 MW.

PJ n° 17

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : description des mesures
prises pour limiter la consommation d'énergie

Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation d'une puissance supérieure à 20 MW.

PJ n° 18

Programme de suivi qualitatif et quantitatif du bois B

(10 pages)

PJ n° 19

Calcul D9/D9A

(2 pages)

PJ n° 20

Analyse du risque foudre et Etude technique

(119 pages)

PJ n° 21

Plans justificatifs de la conformité aux AMPG

1. Plans des toitures
2. Plans de coupe et des façades
3. Insertions paysagères
4. Plan d'accessibilité
5. Plan des réseaux humides (eaux usées, eaux industrielles, eaux pluviales) et localisation des points de rejets (aqueux et atmosphériques)
6. Plan de localisation des zones à risques et des équipements de sécurité
7. Plan des installations électriques
8. Plan des installations de protection contre la foudre

PJ n° 22

Fiches de données de sécurité

1. Charbon actif
2. Urée en solution
3. Propane

PJ n° 23

Plan schématique du circuit de vapeur

PJ n° 24

Plan de masse du projet et localisation de la
zone humide du PLUi

PJ n° 25

Fiche d'identification des déchets

PJ n° 26

Evaluation des flux thermiques de l'incendie du stockage de déchets bois